



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

Échelle 6 : de l'échelon spécial à un 8^e échelon

La réforme des cadres d'emplois sociaux de catégorie B

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Procédure disciplinaire et exercice du droit à communication du dossier

● n° 8 - août 2013



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Frédéric Espinasse,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française
Paris, 2013

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2** Échelle 6 : de l'échelon spécial à un 8^e échelon
- 6** La réforme des cadres d'emplois sociaux de catégorie B :
- 7** *1^{re} partie*
Le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux
- 15** *2^e partie*
La réforme des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 26** Procédure disciplinaire et exercice du droit à communication du dossier

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 31** Textes
- 37** Documents parlementaires
- 39** Jurisprudence
- 45** Chronique de jurisprudence
- 47** Presse et livres

Échelle 6 : de l'échelon spécial à un 8^e échelon

Deux décrets du 4 juillet 2013 suppriment l'échelon spécial de la catégorie C et le remplacent par un 8^e échelon, généralisé et accessible à l'ancienneté

Un peu plus d'un an après son extension, l'échelon spécial des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale est donc supprimé par le décret n°2013-587 du 4 juillet 2013 ⁽¹⁾. Ce dernier substitue en effet à l'échelon spécial, dont le champ a été élargi par le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 à quasiment tous les cadres d'emplois de catégorie C, un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération. Cette substitution avait recueilli un avis favorable unanime lors de son examen par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ⁽¹⁾, qui avait d'ailleurs formulé par le passé des propositions en ce sens.

On signalera que le pouvoir réglementaire a également pris des mesures similaires pour les fonctions publiques de

l'État et hospitalière (décrets n°2013-588 et n°2013-585 du 4 juillet 2013 relatifs à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C).

Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de leur publication au *Journal officiel*, soit le 7 juillet 2013.

Pour mémoire, au 1^{er} janvier 2007, une échelle 6 de rémunération a été introduite en catégorie C ⁽³⁾, comportant sept échelons et dotée d'un échelon spécial accessible dans les cadres d'emplois dont le statut particulier le prévoyait. Ainsi, les grades d'adjoint technique principal de 1^{re} classe et d'adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement bénéfi-

ciaient de cet échelon spécial affecté de l'indice brut 499, et accessible selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire à l'ancienneté.

Par la suite, la loi du 12 mars 2012 relative à la lutte contre la précarité dans la fonction publique ⁽⁴⁾ a consacré et étendu le champ d'application de l'échelon spécial en autorisant à son tour les statuts particuliers à prévoir que l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades serait un échelon spécial. Un nouvel article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit ainsi un dispositif spécifique d'avancement à cet échelon, dont l'accès peut être contingenté :

- soit par un effectif maximal fixé par le statut particulier, en fonction de la strate démographique de la collectivité
- soit par l'application d'un taux de promotion, fixé par délibération après

⁽¹⁾ Décret n°2013-587 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

⁽²⁾ Les projets de décrets avaient été soumis pour avis au CSFPT le 24 avril 2013.

⁽³⁾ Décret n°2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

⁽⁴⁾ Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

avis du comité technique, à l'instar de l'avancement de grade.

Dans le cadre de ces dispositions législatives, le décret du 23 avril 2012 précité avait modifié les statuts particuliers de divers cadres d'emplois de la catégorie C (5), ainsi que le décret du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux relevant de cette catégorie hiérarchique. L'échelon spécial au sommet de l'échelle 6 de rémunération a ainsi été étendu à quasiment tous les autres cadres d'emplois de la catégorie C, avec un accès contingenté par l'application d'un taux de promotion défini dans les conditions rappelées ci-dessus.

Les fonctionnaires justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le septième échelon de l'échelle 6 pouvaient dorénavant accéder audit échelon spécial après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi au choix après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Seuls les deux cadres d'emplois de la filière technique déjà concernés avaient conservé l'accès linéaire à l'échelon spécial préexistant.

Les nouvelles modalités d'accès à l'échelon sommital

À compter du 7 juillet 2013, l'échelon spécial contingenté est supprimé et remplacé par un huitième échelon au sommet de l'échelle 6. Cette substitution se traduit par une modification des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C concernés et du décret commun n°87-1107 du 30 décembre 1987.

L'ensemble des fonctionnaires relevant d'un grade doté de l'échelle 6 de la catégorie C, y compris donc les sapeurs-pompiers professionnels, seront susceptibles d'avancer au huitième échelon de manière linéaire, selon les modalités de droit commun applicables à l'avancement d'échelon. Cet échelon est en effet

L'échelle 6 de rémunération pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice brut	347	362	377	396	424	449	479	499
Indice majoré	325	336	347	360	377	394	416	430
Durée minimale	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	–
Durée maximale	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	–

Grades dotés de l'échelle 6 de rémunération

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- Adjoint administratif principal de 1^{re} classe

FILIÈRE TECHNIQUE

- Adjoint technique principal de 1^{re} classe
- Adjoint technique principal de 1^{re} classe des établissements d'enseignement

FILIÈRE CULTURELLE

- Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe

FILIÈRE ANIMATION

- Adjoint d'animation principal de 1^{re} classe

FILIÈRE SPORTIVE

- Opérateur principal des activités physiques et sportives

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE / SECTEUR SOCIAL

- Agent social principal de 1^{re} classe
- Agent spécialisé principal de 1^{re} classe des écoles maternelles

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE / SECTEUR MÉDICO-SOCIAL

- Auxiliaire principal de puériculture de 1^{re} classe
- Auxiliaire de soins principal de 1^{re} classe

POLICE MUNICIPALE

- Garde champêtre chef principal

SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

- Caporal-chef des sapeurs-pompiers professionnels

(5) Les statuts particuliers des cadres d'emplois concernés par cette modification étaient, hors filière technique : les adjoints administratifs, les adjoints d'animation, les adjoints du patrimoine, les opérateurs des activités physiques et sportives, les agents sociaux, les

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les auxiliaires de puériculture, les auxiliaires de soins et les gardes champêtres. Ces dispositions ont été commentées dans le numéro des IAJ de mai 2012.

accessible à l'ancienneté, après une durée maximale et une durée minimale de temps passé dans le septième échelon, respectivement de quatre et trois ans.

L'article 2 du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux est modifié par un second décret du 4 juillet 2013 (6) permettant ainsi la prise en compte de ce nouvel échelon sommital. L'échelonnement indiciaire et le déroulement de carrière applicables à l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C, quelle que soit la filière, sont désormais fixés comme présenté dans le tableau page précédente.

Les dispositions annexes

Des dispositions annexes permettent de prendre en compte ces mesures. En effet, les dispositions applicables au classement en catégorie B des fonctionnaires qui relevaient de l'échelle 6 sont modifiées dans le décret commun à divers cadres d'emplois de cette catégorie (7), ainsi que dans les statuts particuliers des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des techniciens paramédicaux qui comportent des dispositions propres de classement (articles 4 à 7 du décret n°2013-587 du 4 juillet 2013).

Par ailleurs, à titre transitoire, les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions demeurent valables.

On signalera que le gouvernement (8) a d'ores et déjà annoncé, dans le cadre

L'échelon spécial reste en vigueur dans la loi

On relèvera que si l'échelon spécial disparaît pour la catégorie C, les dispositions de l'article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984 qui autorisent les statuts particuliers à prévoir l'existence d'un échelon spécial restent en vigueur.

Un projet de décret modifiant le statut particulier des administrateurs territoriaux l'introduit dans leur échelonnement indiciaire, avec accès après inscription au choix sur un tableau d'avancement.

des négociations avec les partenaires sociaux sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations des fonctionnaires, une revalorisation de la carrière des agents de catégorie C dans les trois versants de la fonction publique dès le 1^{er} janvier 2014. ■

(6) Décret n°2013-589 du 4 juillet 2013 modifiant le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

(7) Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(8) Communiqué de presse du 18 juin 2013 du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

Numéros parus en 2012

(voir bon de commande en verso)

n° 1 - janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €**+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012**

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 - février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 - mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €**+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011**

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 - avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

n° 5 - mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 - juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

n° 7 - juillet 2012 réf. 3303330611401 - 56 pages - 19 €La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (2^e partie) : les modifications relatives aux catégories B et A

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique (JURISPRUDENCE)

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement (JURISPRUDENCE)

n° 8 - août 2012 réf. 3303330611418 - 56 pages - 19 €

Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux

Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues

Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié (JURISPRUDENCE)

n° 9 - septembre 2012 réf. 3303330611425 - 48 pages - 19 €**+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2012**

Le licenciement pour insuffisance professionnelle

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Nouveau cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif)

Régime des primes en cas de décharge de service pour mandat syndical (JURISPRUDENCE)

n° 10 - octobre 2012 réf. 3303330611432 - 56 pages - 19 €

Associations transparentes et gestion du personnel : les risques juridiques

Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé : départ à la retraite anticipée et majoration de pension

Le nouveau régime du congé parental

Des nouveautés relatives à la publication des instructions et circulaires

Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie (JURISPRUDENCE)

n° 11 - novembre 2012 réf. 3303330611449 - 48 pages - 19 €

Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents

Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) (POINT BREF)

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent (JURISPRUDENCE)

Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle (JURISPRUDENCE)

n° 12 - décembre 2012 réf. 3303330611456 - 56 pages - 19 €

Recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire : le dispositif réglementaire

Le dispositif des emplois d'avenir

Prime d'intéressement à la performance collective des services : la circulaire du 22 octobre 2012

Décharge de service pour mandat syndical et avancement de grade (JURISPRUDENCE)

Service mal fait et retenue sur traitement (JURISPRUDENCE)

La réforme des cadres d'emplois sociaux de catégorie B

Parallèlement à la réforme du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, les statuts particuliers des cadres d'emplois sociaux (filière médico-sociale) de catégorie B ont fait l'objet soit d'une refondation, pour le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, soit d'importantes modifications, pour les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Plusieurs décrets signés le 10 juin 2013 concernent les cadres d'emplois de catégorie B du secteur social :

- le décret n°2013-490 (1) crée le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, en remplacement de celui des moniteurs-éducateurs,

- le décret n°2013-491 (2) modifie sur plusieurs points et harmonise les statuts particuliers des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Les nouvelles dispositions prennent effet le 13 juin 2013. Compte tenu de ces

dernières, les cadres d'emplois sociaux de catégorie B peuvent être schématisés comme suit (voir ci-dessous).

Le présent dossier est divisé en deux parties :

1^{re} partie : Le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux (p. 7),

2^e partie : La réforme des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants (p. 15).

Les cadres d'emplois sociaux de catégorie B

MONITEURS-ÉDUCATEURS et INTERVENANTS FAMILIAUX

grades

Moniteur-éducateur et
intervenant familial principal

Moniteur-éducateur
et intervenant familial

ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

grades

Assistant socio-éducatif
principal

Assistant socio-éducatif

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

grades

Éducateur principal
de jeunes enfants

Éducateur
de jeunes enfants

Le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Le décret n°2013-490 du 10 juin 2013 fixe le statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, en remplacement de celui des moniteurs-éducateurs, qui est abrogé (3).

Les dispositions du nouveau statut particulier s'inscrivent dans le prolongement de la réforme de la catégorie B initiée par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 (4). Néanmoins, et à l'instar des autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale, celui des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux déroge sur plusieurs points aux règles communes à la catégorie B.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social, qui comporte deux grades :

- moniteur-éducateur et intervenant familial,
- moniteur-éducateur et intervenant familial principal (5).

L'ancien cadre d'emplois n'en comptait qu'un, celui de moniteur-éducateur.

Les missions

Les membres du cadre d'emplois exercent des missions d'aide et d'assistance à l'enfance, ainsi que des missions d'intervention sociale et familiale (6).

En matière d'aide et d'assistance à l'enfance d'abord, les fonctionnaires participent à la mise en œuvre de projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation et apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent également à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation du quotidien des personnes accueillies, en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

En matière d'intervention sociale et familiale ensuite, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices destinées à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils exercent leurs fonctions au domicile, habituel ou de substitution, des personnes accompagnées, dans leur environnement ou en établissement.

L'accès au cadre d'emplois

L'accès au cadre d'emplois s'effectue par concours, détachement ou intégration directe. Une voie d'accès au cadre d'emplois par promotion interne est également ouverte pour une durée limitée, dans le cadre des dispositions transitoires (voir encadré page 10).

• Le concours externe

La réussite à un concours externe sur titres avec épreuve permet d'accéder au cadre d'emplois, dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial (7).

Les concours externes sont ouverts dans deux spécialités :

- moniteur-éducateur,
- technicien de l'intervention sociale et familiale.

Peuvent s'inscrire à l'épreuve les personnes titulaires de l'un des diplômes de niveau IV suivants, ou d'un diplôme reconnu équivalent selon les modalités du décret n°2007-196 du 13 février 2007 (8) :

- pour la spécialité moniteur-éducateur, le diplôme d'État de moniteur-éducateur,
- pour l'autre spécialité, celui de technicien de l'intervention sociale et familiale.

Les concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités et les établissements affiliés, et par les collectivités et les établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Ils comportent une seule épreuve d'admission, dont la nature et le contenu sont fixés par le décret n°2013-647 du 18 juillet 2013, applicable aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014, compte tenu des exigences relatives à la nature de chaque spécialité. (suite p. 10)

(1) Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

(2) Décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

(3) L'article 25 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 abroge le décret n°92-847 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux.

(4) Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ; pour plus de détails sur la réforme, se reporter au dossier des IAJ du mois d'avril 2010.

(5) Article 1^{er} du statut particulier.

(6) Article 2 du statut particulier.

(7) Articles 3 et 4 du statut particulier.

(8) Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; pour plus de détails, se reporter au dossier des IAJ du mois d'août 2007.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
IM	314	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	–

(a) Les concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités et les établissements affiliés et par les collectivités et les établissements non affiliés. Ils sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- moniteur-éducateur,
- technicien de l'intervention sociale et familiale.

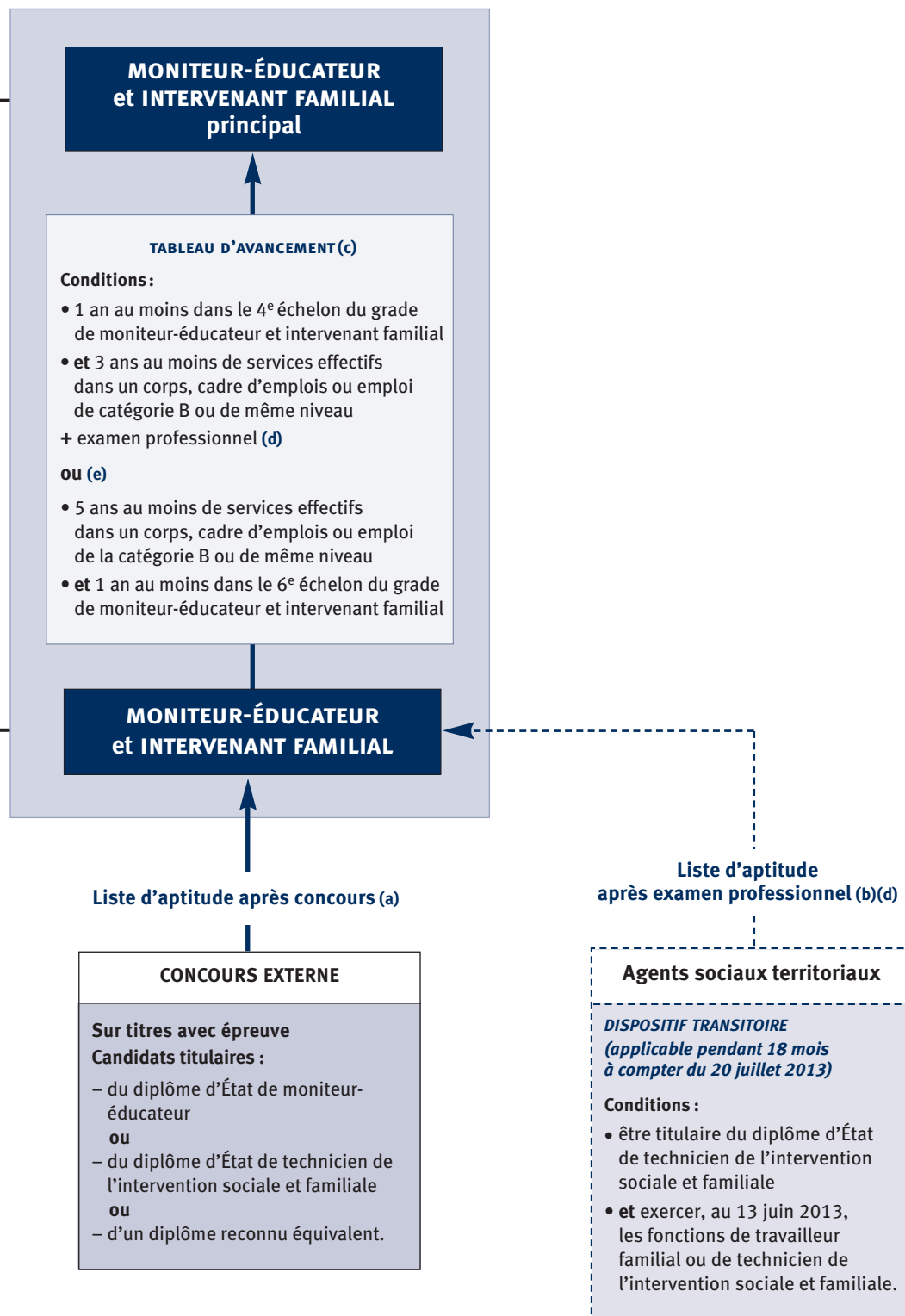
(b) Les examens professionnels doivent être organisés dans un délai d'un an à compter du 20 juillet 2013.

(c) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (*art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984*).

(d) L'examen professionnel est organisé par les centres de gestion pour les collectivités et les établissements affiliés et par les collectivités et les établissements non affiliés.

(e) Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivant la promotion unique (*art. 25, décret n°2010-329 du 22.03.2010*).

Cadre d'emplois des MONITEURS-ÉDUCATEURS et INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX



Selon le rapport de présentation du projet au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le fait de prévoir une épreuve unique s'inscrit dans le processus d'allègement des épreuves des concours de la filière médico-sociale.

Enfin, il appartient à l'autorité organisatrice du concours, d'une part, de définir les modalités de son organisation, les règles de discipline, le nombre de postes à ouvrir et la date de l'épreuve et, d'autre part, d'arrêter la liste des candidats autorisés à concourir et la liste d'aptitude.

• Le détachement et l'intégration directe

L'accès au cadre d'emplois est également possible par voie de détachement, suivi ou non d'intégration, et par voie d'intégration directe (9).

Peuvent être détachés ou intégrés directement les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé en catégorie B ou de niveau équivalent s'ils justifient de l'un des diplômes ou titres requis pour l'inscription au concours.

Les fonctionnaires détachés depuis au moins deux ans dans le cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

La nomination, le classement et la formation statutaire obligatoire

Les personnes qui accèdent au cadre d'emplois par concours sont nommées dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial en qualité de stagiaire. Quel que soit le mode de recrutement, les personnes recrutées sont classées dans le grade au moment de leur nomination et doivent suivre des actions de formation.

• La nomination en qualité de stagiaire

Conformément à l'article 5 du statut particulier, les lauréats de concours recrutés après avoir été inscrits sur liste d'aptitude sont nommés en qualité de moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire pour une durée d'un an. La période de stage peut être prolongée à titre exceptionnel pour une durée maximale d'un an sur décision de l'autorité territoriale (10).

À l'issue de la période probatoire, les fonctionnaires qui ont donné satisfaction sont titularisés, sous réserve de justifier de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Si un agent n'est pas titularisé, il est licencié, sauf s'il avait déjà auparavant la qualité de fonctionnaire. Dans ce cas en effet, il est automatiquement réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

• Le classement à la nomination

Les fonctionnaires recrutés en qualité de moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire sont classés, au jour de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la prise en compte de leur parcours antérieur (11).

Ils peuvent, d'une part, bénéficier des règles de classement communes à la catégorie B figurant aux articles 13 à 20 et 23 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, qui prévoient la prise en compte d'activités antérieures accomplies en qualité :

- de fonctionnaire ou d'ancien fonctionnaire civil,
- d'agent non titulaire,
- de militaire,
- de salarié,
- d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale (12).

D'autre part, ils peuvent être classés en application de l'article 8 du statut particulier, si cela leur permet d'obtenir un classement plus favorable que les dispositions communes à la catégorie B. Selon cet article, les fonctionnaires qui, avant leur nomination, ont été employés et rémunérés dans des fonctions correspondant à celles des moniteurs-éduca-

Le dispositif exceptionnel de promotion interne (art. 19 du statut particulier)

Jusqu'au 20 janvier 2015, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne.

Les intéressés doivent remplir les conditions suivantes :

- appartenir au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- être titulaire du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale,
- exercer au 13 juin 2013 des fonctions de travailleur familial ou de technicien de l'intervention sociale et familiale, justifiées par une attestation de leur employeur,
- avoir satisfait à un examen professionnel.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par le décret n°2013-645 du 18 juillet 2013. Cet examen doit être organisé au plus tard le 20 juillet 2014 par les centres de gestion, pour les collectivités et les établissements affiliés, et par les collectivités et les établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Les fonctionnaires inscrits sur les listes d'aptitude au titre du dispositif exceptionnel de promotion interne pourront être nommés dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial en qualité de stagiaire, dans les conditions de droit commun.

(9) Article 17 du statut particulier.

(10) Article 6 du statut particulier.

(11) Article 7 du statut particulier.

(12) Ces règles ont été commentées en détail dans le dossier des *IAJ* du mois d'avril 2010 consacré aux dispositions communes à divers cadres d'emplois de catégorie B.

teurs et intervenants familiaux par un établissement de soins, social ou médico-social, public ou privé, et qui possédaient, au moment de leur exercice, les titres ou les diplômes nécessaires pour l'inscription au concours ont droit à la prise en compte de l'intégralité de la durée de ces fonctions, dans la limite d'un plafond.

La durée d'exercice de ces fonctions est retenue sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon. Cette reprise d'ancienneté n'est attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière.

Enfin, la durée des services ainsi retenue ne doit pas excéder la durée résultant de l'application du dispositif de reprise des services de salarié tel qu'il est prévu par les dispositions communes de la catégorie B (13), majorée de la durée séparant le 13 juin 2013 et la date de la nomination (voir cas pratique ci-contre).

Enfin, le classement des fonctionnaires nommés par voie de détachement ou d'intégration directe s'effectue quant à lui selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire dans le grade équivalent à celui occupé dans l'emploi d'origine, et à l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur. Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine, dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

• La formation obligatoire

Les fonctionnaires recrutés en qualité de moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire sont tenus de suivre, au cours de leur stage, une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours, selon les règles de droit commun (14).

(13) Article 15 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

(14) Article 5 du statut particulier.
La formation d'intégration est réglementée par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Pour plus de détails, se reporter au numéro des IAJ du mois de juin 2008.

(15) Articles 9 à 11 du statut particulier.

(16) Article 12 du statut particulier.

(17) Article 13 du statut particulier.

En outre, l'ensemble des fonctionnaires qui accèdent au cadre d'emplois, par concours ou par voie de détachement ou d'intégration directe, doivent effectuer, selon les modalités de droit commun (15) :

- dans un délai de deux ans après la nomination, une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours,
- à l'issue de ce délai de deux ans, une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans,
- s'ils accèdent à un poste à responsabilité, une formation d'une durée de trois jours, dans les six mois suivant leur affectation.

En cas d'accord entre les fonctionnaires et leur employeur, les durées de ces trois formations peuvent être portées à dix jours, conformément au droit commun (16).

La carrière

• L'avancement d'échelon

Les grilles indiciaires des grades de moniteur-éducateur et intervenant familial et de moniteur-éducateur et intervenant familial principal correspondent à celles des deux premiers grades du nouvel espace statutaire de catégorie B.

Cas pratique

Selon l'article 15 du décret n°2013-329 du 22 mars 2010, les activités professionnelles antérieures accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B sont prises en compte pour la moitié de leur durée, dans la limite d'une reprise de huit ans. Les activités susceptibles d'être retenues figurent dans un arrêté du 10 avril 2007.*

Une personne est nommée dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial en qualité de stagiaire le 1^{er} janvier 2014.

Par le passé, elle a occupé des fonctions d'intervenant familial pour le compte d'un établissement de soins privé, pendant une durée de 15 ans.

Ces fonctions peuvent être retenues :

- soit au titre de l'article 15 du décret du 22 mars 2010, à raison de 7 ans 6 mois (15 ans $\times$ 1/2) ; l'emploi d'intervenant familial entre dans la catégorie des professions intermédiaires de la santé et du social, citées par l'arrêté du 10 avril 2007,
- soit au titre de l'article 8 du statut particulier, à raison de 15 ans (durée d'exercice intégrale).

La durée des services antérieurs retenue au titre l'article 8 du statut particulier (15 ans) excède celle des activités de droit privé retenue en application de l'article 15 du décret du 22 mars 2010 (7 ans 6 mois), majorée de la durée séparant le 13 juin 2013 et le 1^{er} janvier 2014 (6 mois 18 jours). Or, le dernier alinéa de l'article 8 empêche de retenir une durée de service supérieure à cette limite (en l'espèce, 7 ans 6 mois + 6 mois 18 jours).

❖ Le fonctionnaire est donc classé, au 1^{er} janvier 2014, au 5^e échelon du grade de moniteur-éducateur avec 1 an 18 jours d'ancienneté (8 ans 18 jours retenus sur la base des durées maximales d'avancement).

* Arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant des décrets (...) n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les deux grades comprennent ainsi chacun treize échelons (17) ; leur échelonnement indiciaire est fixé par le décret n°2013-493 du 10 juin 2013 (18).

Les durées minimales et maximales d'avancement sont prévues par l'article 14 du statut particulier ; elles sont reproduites dans le schéma de la carrière pages 8 et 9.

• L'avancement de grade

L'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal obéit aux dispositions communes à la catégorie B (19).

L'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal s'effectue donc soit après un examen professionnel, soit au choix.

Peuvent ainsi être promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :

- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux qui justifient au moins d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et au moins de trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, inscrits sur le tableau d'avancement après avoir satisfait à un examen professionnel ,
- les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux inscrits sur un tableau au choix établi après avis de la commission administrative paritaire et qui justifient au moins de cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et au moins d'un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

(18) L'article 2 du décret n°2013-493 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux abroge le décret n°92-848 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs territoriaux.

(19) L'article 15 du statut particulier renvoie à l'article 25 I 1^o du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 relatif à l'avancement de grade.

(20) Article 25 I du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

(21) Article 23 du statut particulier.

Les examens professionnels sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités et les établissements affiliés et par les collectivités et les établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés. Les modalités de leur organisation sont prévues par le décret n°2013-644 du 18 juillet 2013, applicable aux examens organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les règles communes de répartition entre les deux voies d'avancement (au choix ou après réussite à examen professionnel) applicables aux avancements de grade dans les cadres d'emplois de catégorie B s'appliquent à l'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal (20).

Les fonctionnaires promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal sont classés conformément au tableau I reproduit en annexe, page 13.

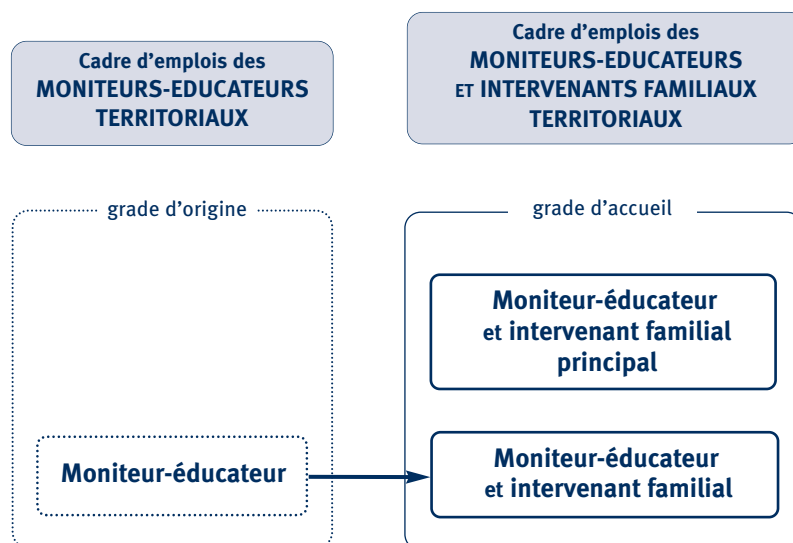
La constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration des fonctionnaires dans le nouveau cadre d'emplois

Les fonctionnaires appartenant à l'ancien cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois, au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial, par un arrêté de l'autorité territoriale, à compter du 13 juin 2013 (21), selon les modalités prévues par le tableau de correspondance II reproduit en annexe, page 14.

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services effectués dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Schéma général des intégrations



(22) Article 20 du statut particulier.

(23) Article 38 alinéa 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(24) Article 21 du statut particulier.

(25) Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 24 du statut particulier.

Les autres dispositions transitoires, finales et diverses

Les personnes reçues aux concours organisés pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs conservent la possibilité d'être nommées stagiaires dans le nouveau cadre d'emplois.

En outre, les fonctionnaires stagiaires qui ont débuté leur stage en qualité de moniteur-éducateur poursuivent leur stage dans le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial (22).

Les personnes recrutées en qualité de moniteur-éducateur contractuel avant le 13 juin 2013 dans le cadre du dispositif dérogatoire d'accès à la fonction publique prévu pour les travailleurs handicapés (23) ont, quant à elles, vocation à être titularisées dans le nouveau grade de moniteur-éducateur et intervenant familial (24).

Les fonctionnaires qui, au 13 juin 2013, sont détachés dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la période de détachement restant à courir et sont classés dans le grade de moniteur-éducateur et

intervenant familial conformément au tableau de correspondance II reproduit en annexe, page 14. Les services accomplis en position de détachement dans l'ancien cadre d'emplois sont assimilés à des services effectués en position de détachement dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Enfin, le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques est actualisé, afin de prendre en compte les nouveaux intitulés de grades (25). Le cadre d'emplois relève toujours du groupe hiérarchique n°3.

ANNEXE DE LA PREMIÈRE PARTIE

Tableau I

Avancement de grade : règles de classement (art. 16 du statut particulier)

Situation dans le grade de MONITEUR-ÉDUCATEUR et INTERVENANT FAMILIAL	Situation dans le grade de MONITEUR-ÉDUCATEUR et INTERVENANT FAMILIAL principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise, majorée de 2 ans
12 ^e échelon : – à partir de 2 ans	12 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	11 ^e échelon	ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^e échelon : – à partir de 2 ans	11 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	10 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon : – à partir de 2 ans	10 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	9 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
9 ^e échelon : – à partir de 2 ans	9 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	8 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^e échelon : – à partir de 2 ans	8 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	7 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^e échelon : – à partir de 2 ans	7 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	6 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^e échelon : – à partir de 2 ans	6 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	5 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans	5 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	4 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon : – à partir d'1 an	4 ^e échelon	Sans ancienneté

Tableau II

Le classement des fonctionnaires intégrés (art. 18 du statut particulier)

Grade et échelons d'origine	Grade et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Moniteur-éducateur	Moniteur-éducateur et intervenant familial	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	sans ancienneté
11 ^e échelon : – à partir d'1 an	11 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	10 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	10 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^e échelon : – à partir d'1 an	7 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	6 ^e échelon	ancienneté acquise majorée de 2 ans
5 ^e échelon : – à partir de 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
– avant 6 mois	5 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise majorées de 2 ans
4 ^e échelon : – à partir de 6 mois	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
– avant 6 mois	4 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise majorées de 2 ans
3 ^e échelon : – à partir d'1 an	4 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	3 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir de 6 mois	2 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
– avant 6 mois	1 ^{er} échelon	deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté

DEUXIÈME PARTIE

La réforme des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants

Les modifications apportées aux statuts particuliers des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants par le décret n°2013-491 du 10 juin 2013 (26) consistent principalement en :

- une revalorisation des déroulements de carrière,
- un alignement de l'architecture du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants sur celle des assistants socio-éducatifs (27).

Certaines dispositions propres à ce décret règlent par ailleurs la situation des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants en fonctions au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, le 13 juin 2013, puisqu'un dispositif général de reclassement est mis en œuvre.

Enfin, certaines dispositions des statuts particuliers sont mises à jour, notamment :

- les renvois opérés par les dispositions relatives aux titres et aux diplômes requis pour les inscriptions aux

concours sont actualisés, en particulier pour prendre en compte les équivalences (28),

- les dispositions relatives au classement ne font plus référence au décret n°2002-870 du 3 mai 2002 (29), mais à celui n°2010-329 du 22 mars 2010, qui le remplace pour les dispositions communes à la catégorie B (30),
- il est tenu compte du régime applicable au détachement et à l'intégration directe institué par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 (31); il est notamment précisé que les fonctionnaires détachés dans les cadres d'emplois peuvent demander leur intégration à tout moment (32).

Il convient également de relever que les modalités d'organisation des concours externes permettant d'accéder aux cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants ont également été modifiées, par les décrets n°2013-646 et 2013-649 du 20 juillet 2013 (33). Les nouvelles règles s'appliqueront aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Des structures de carrière revalorisées et harmonisées

La composition et les durées de carrière des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs sont désormais quasiment identiques. De plus, les grilles indiciaires sont revalorisées et les durées de carrière allongées.

La composition des cadres d'emplois

Désormais, le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants compte deux grades, alors qu'il en comptait trois jusqu'à présent (éducateur, éducateur principal et éducateur-chef de jeunes enfants).

Les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants se composent donc aujourd'hui des grades suivants (34) :

(26) Décret n°2013-491 du 10 juin 2013 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale.

(27) Décret n°92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

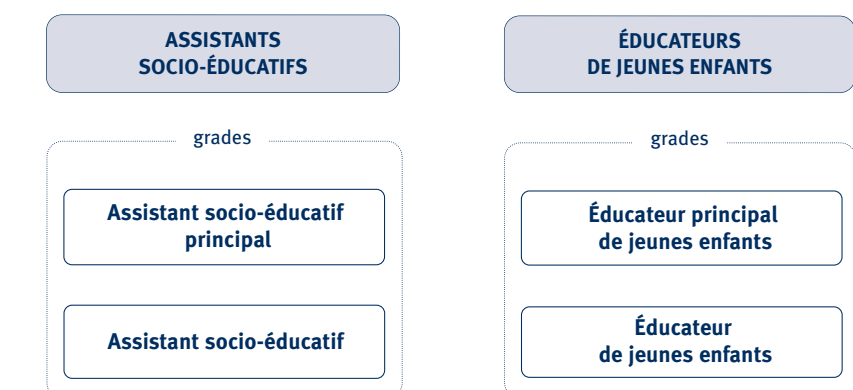
(28) Article 4 des statuts particuliers modifiés

(29) Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(30) Article 7 des statuts particuliers.

(31) Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

(32) Article 17 du décret n°92-843 du 28 août 1992 et article 18 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995.



(33) Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

(34) Article 17 du décret n°92-843 du 28 août 1992 et article 18 du décret n°95-31 du 10 janvier 1995.

Cadre d'emplois des ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	422	441	461	486	514	544	572	599	625	646	675
IM	375	388	404	420	442	463	483	504	524	540	562
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	3a6m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	–

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	370	384	406	430	450	472	500	528	558	584	614
IM	327	332	342	352	366	380	395	412	431	452	473	493	515
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF principal**TABLEAU D'AVANCEMENT(b)****Conditions:**

avoir atteint le 5^e échelon au 1^{er} janvier de l'année du tableau

et justifier à cette date de 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF**Liste d'aptitude après concours (a)****CONCOURS EXTERNE****Sur titres avec épreuves****Candidats titulaires :**

- Pour la spécialité « assistant de service social » :
 - du diplôme d'État d'assistant de service social
 - ou**
 - d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Pour la spécialité « éducation spécialisée » :
 - du diplôme d'État d'éducateur spécialisé
 - ou**
 - d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.
- Pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale » :
 - du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale
 - ou**
 - d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

(a) Les concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités affiliées, et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

(b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984).

Cadre d'emplois des ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	422	441	461	486	514	544	572	599	625	646	675
IM	375	388	404	420	442	463	483	504	524	540	562
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	–

ÉDUCATEUR principal
DE JEUNES ENFANTS

TABLEAU D'AVANCEMENT (b)

Conditions:

avoir atteint le 5^e échelon au
1^{er} janvier de l'année du tableau
et justifier à cette date de 4 ans
de services effectifs dans un
corps, cadre d'emplois ou emploi
de catégorie B ou de même niveau

ÉDUCATEUR
DE JEUNES ENFANTS

Liste d'aptitude après concours (a)

CONCOURS EXTERNE

Sur titres avec épreuves

Candidats titulaires :

- du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
- ou**
- d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	350	357	370	384	406	430	450	472	500	528	558	584	614
IM	327	332	342	352	366	380	395	412	431	452	473	493	515
MINI	1a	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a6m	–
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	–

(a) Les concours sont organisés par les centres de gestion pour les collectivités affiliées, et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées.

(b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.1984).

Les premiers grades comprennent désormais treize échelons et les seconds onze. Les échelonnements indiciaires de ces deux cadres d'emplois sont respectivement fixés par les décrets n°2013-494 et n°2013-495 du 10 juin 2013, qui abrogent les dispositions antérieures (35).

Avancement d'échelon et avancement de grade

Les durées de carrière dans le grade sont augmentées : par exemple, pour le grade d'assistant socio-éducatif, la durée de carrière est comprise entre 22 ans 6 mois et 28 ans, alors que, par le passé, elle était comprise entre 16 ans 9 mois et 22 ans.

Les avancements d'échelon s'effectuent au rythme des durées minimales et maximales prévues par l'article 14 de chaque statut particulier modifié, reproduites dans les schémas pages 16 et 17. Ces durées d'avancement assurent aux fonctionnaires une progression de carrière plus rapide que celle prévue par la grille type du nouvel espace statutaire de la catégorie B.

On notera que les grilles indiciaires présentent une différence, concernant la durée pour avancer à l'ancienneté minimale au dernier échelon des cadres d'emplois. En effet, la durée minimale d'avancement au 11^e échelon du grade d'éducateur principal de jeunes enfants est fixée à 2 ans 6 mois, alors que, pour le grade d'assistant socio-éducatif principal, elle est fixée à 3 ans 6 mois. Les durées maximales pour avancer à cet échelon sont en revanche identiques dans les deux cadres d'emplois : 4 ans.

Quant à l'avancement de grade, il est effectué au choix. Peuvent avancer de grade les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants qui, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi :

- ont atteint au moins le 5^e échelon de leur grade,
- et justifient d'au moins quatre ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau (36).

Les fonctionnaires promus sont classés dans le grade d'avancement conformément au tableau de correspondance I reproduit en annexe, page 21.

On rappellera que le classement était auparavant effectué à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice antérieur, avec conservation, dans une certaine limite, de l'ancienneté d'échelon.

Les nouvelles règles de classement

Principes généraux

Les personnes qui accèdent aux cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants en qualité de stagiaire sont classées de la même manière.

Les statuts particuliers des deux cadres d'emplois en vigueur avant le 13 juin 2013 renvoyaient, pour la reprise de services, aux dispositions communes à la catégorie B qui étaient alors prévues par le décret n°2002-870 du 3 mai 2002, et accordaient en outre une bonification égale à la moitié de la durée des services antérieurs de même nature, dans la limite de quatre ans.

Désormais, ils prévoient que (37) :

- les stagiaires sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade, sous réserve des dispositions du statut particulier relatives au classement (art. 7-1, 8, 8-1 et 8-2), ainsi que

de certaines dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, communes à divers cadres d'emplois de catégorie B, qui leur sont applicables (art. 14, 15, 17 et 20) ;

- une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'un seul dispositif de reprise ;
- une même période d'activité professionnelle ne peut être retenue qu'au titre d'un seul de ces dispositifs ;
- les stagiaires qui, compte tenu de leur parcours antérieur, relèvent de l'application de plusieurs cas de reprise sont classés en application de celui correspondant à leur dernière situation ;
- ils peuvent cependant, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soit appliqué un autre dispositif de classement, s'il leur est plus favorable ;
- aux éventuelles reprises de services s'ajoute la prise en compte de la durée du service national, le cas échéant.

En outre, les statuts particuliers permettent aux intéressés de conserver leur rémunération antérieure, lorsqu'elle est plus favorable à celle résultant du classement, dans deux hypothèses (38) :

- les fonctionnaires qui avaient la qualité de fonctionnaire civil conservent à titre personnel la rémunération antérieure si les règles de classement conduisent à leur accorder un traitement moins favorable. Le traitement maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination ;
- ceux qui avaient la qualité d'agent public non titulaire conservent, si le traitement correspondant à leur échelon de classement est moins avantageux, le bénéfice du traitement correspondant à leur dernier emploi en cette qualité, sous réserve de justifier d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant la nomination. Le plafond du traitement conservé est moins favorable que dans le cas précédent ; en effet, le traitement conservé ne peut,

(35) L'article 2 du décret n°2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs abroge le décret n°92-844 du 28 août 1992 et l'article 2 du décret n°2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable

aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants abroge le décret n°95-32 du 10 juin 1995.

(36) Article 15 des statuts particuliers.

(37) Article 7 des statuts particuliers.

(38) Article 8-2 des statuts particuliers.

dans ce cas, excéder celui correspondant au dernier échelon du grade de nomination.

Les différents dispositifs de reprise de services

• Les personnes qui ont déjà la qualité de fonctionnaire (art. 7-1 des statuts particuliers)

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau et qui détiennent un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés conformément au tableau de correspondance II reproduit en annexe page 22.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau et qui détiennent un grade doté de l'échelle 5, 4 ou 3 de rémunération sont classés conformément au tableau de correspondance III reproduit en annexe page 22.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade ne relevant pas de l'échelle 3, 4, 5 ou 6 sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qu'ils détenaient avant d'être nommés, majoré de quinze points d'indice brut. Quand deux échelons successifs présentent un écart égal avec l'indice ainsi augmenté, le classement s'effectue à l'échelon comportant l'indice le moins élevé.

Dans la limite de la durée maximale d'avancement, les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à quinze points d'indice brut. Cependant, si le classement obtenu conduit à faire bénéficier le fonctionnaire de l'indice brut qu'il aurait atteint s'il avait détenu un échelon supérieur dans son grade d'origine, il ne conserve aucune ancienneté.

Par ailleurs, si le fonctionnaire détenait, antérieurement à son dernier grade de

catégorie C ne relevant pas de l'échelle 3, 4, 5 ou 6, un grade classé dans l'échelle 5, il peut bénéficier s'il y a intérêt des modalités de classement prévues pour les fonctionnaires relevant d'un grade classé dans l'échelle 5, en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé d'appartenir à ce grade.

Enfin, les fonctionnaires autres que ceux qui viennent d'être mentionnés sont classés à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils conservent leur ancienneté d'échelon, dans la limite de la durée maximale d'avancement, si l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou qui a résulté de leur dernier avancement, pour ceux qui avaient atteint le dernier échelon.

• Les personnes qui justifient d'activités antérieures de même nature (art. 8 des statuts particuliers)

Les personnes qui ont accompli des services antérieurs dans des fonctions correspondant à celles dévolues, selon le cadre d'emplois d'accueil, aux assistants socio-éducatifs ou aux éducateurs de jeunes enfants, dans un établissement de soins ou un établissement social ou médico-social, public ou privé, voient dans une certaine limite ces services repris en intégralité, sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon. Pour bénéficier de cette prise en compte, les intéressés doivent justifier qu'ils possédaient, au moment de l'exercice des fonctions, les titres ou diplômes nécessaires pour l'inscription aux concours d'accès au cadre d'emplois concerné.

Cette reprise d'ancienneté n'est attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière. Enfin, la durée des services ainsi retenue ne doit pas dépasser la durée résultant de l'application du dispositif de reprise

des services de salarié tel qu'il est prévu par les dispositions communes de la catégorie B, majorée de la durée séparant le 13 juin 2013 et la date de nomination (voir l'exemple page 11).

• Les personnes qui ont accompli des services en qualité d'agent public non titulaire et les anciens fonctionnaires civils (art. 14 du décret du 22 mars 2010)

Les personnes qui justifient de services accomplis en qualité d'agent public non titulaire, d'ancien fonctionnaire civil ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis :

- dans un emploi de niveau au moins équivalent à la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée,
- dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié.

• Les personnes qui ont accompli des activités salariées (art. 15 du décret du 22 mars 2010)

Les activités professionnelles antérieures sont retenues selon les modalités prévues par les dispositions communes à la catégorie B.

Ainsi, sont prises en compte les activités antérieures accomplies sous un régime de droit privé en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B et figurant dans la liste prévue par un arrêté du 10 avril 2007 (39). Ces activités sont reprises à raison de la moitié de leur durée, dans la limite de huit ans.

(39) Arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

• **Les personnes ayant accompli des services militaires**
(art. 17 du décret du 22 mars 2010)

Les personnes recrutées dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ou des éducateurs de jeunes enfants et qui justifient de services antérieurs accomplis en qualité de militaire, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont classées selon les règles communes à la catégorie B.

Ainsi, si les services militaires autres que ceux effectués en tant qu'appelé ne peuvent être pris en compte lors de la titularisation, en application du code de la défense, ils sont retenus au moment de la nomination :

- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et sinon, à raison de la moitié.

• **La reprise des services européens**
(art. 8-1 du statut particulier)

Les personnes justifiant avant leur nomination de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen autre que la France sont classées conformément aux dispositions du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (40).

Ces dispositions leur permettent de bénéficier de règles de classement adaptées à leur situation particulière.

Toutefois, si les intéressés justifient en outre de services accomplis en France, ils peuvent opter pour un classement sur la base de ces services, en application des règles du statut particulier ou du décret commun à la catégorie B.

(40) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

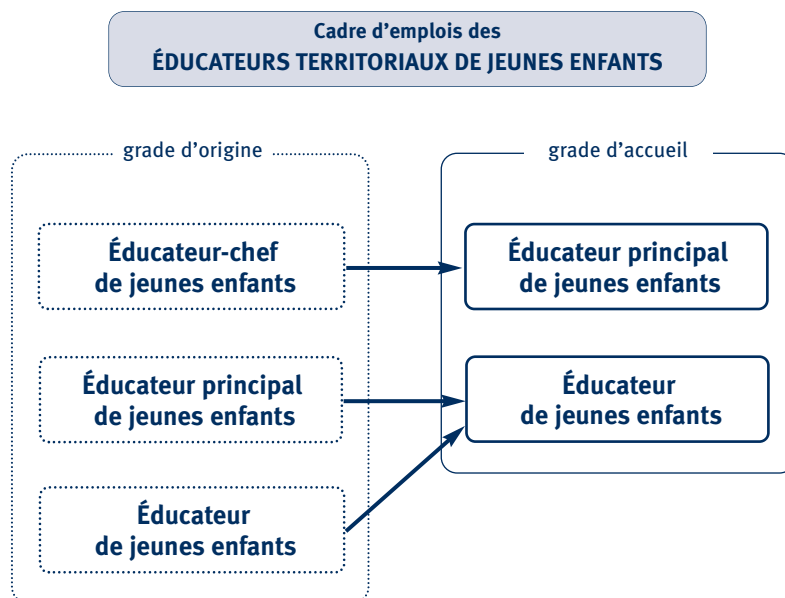
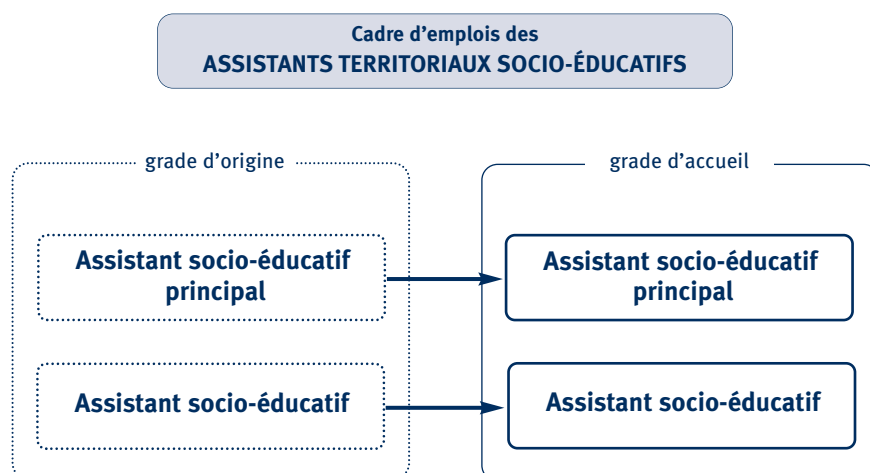
Les reclassements au 13 juin 2013 et les dispositions transitoires

Les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois modifiés des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants sont reclassés à compter du 13 juin 2013, par arrêté de l'autorité territoriale, conformément aux tableaux de correspondance IV et V reproduits en annexe pages 23 et 24.

Pour finir, il convient de signaler les autres dispositions transitoires prévues pour les agents dont la situation est impactée par la réforme :

- les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2013, selon les modalités fixées par les règles antérieures, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013 et donnent vocation à accéder aux nouveaux grades d'avancement. Les fonctionnaires promus à compter du 13 juin 2013 sont d'abord classés de manière fictive selon les modalités applicables

Schéma général des intégrations



avant la réforme, puis reclassés selon les tableaux de correspondance relatifs aux reclassements (41),

– quant aux agents reçus pour l'avancement de grade à l'examen d'éducateur-chef de jeunes enfants ouvert au plus tard au titre de l'année 2013, et qui n'ont pas été nommés au 13 juin 2013, ils conservent la possibilité d'être

nommés au nouveau grade d'éducateur principal de jeunes enfants (42),

– les candidats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, ouverts avant le 13 juin 2013, conservent la possibilité d'être nommés stagiaires au nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants (43),

– les fonctionnaires détachés dans les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants sont reclassés dans les nouveaux grades selon les tableaux de correspondance prévus pour l'intégration (44).

ANNEXE DE LA DEUXIÈME PARTIE

Tableau I

Avancement de grade : règles de classement (art. 16 et 17 des statuts particuliers)		
Situation dans les grades d'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF d'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Situation dans les grades d'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF principal d'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
13 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

(41) Articles 28, 32 et 33 du décret n°2013-491 du 10 juin 2013.

(42) Article 31 du décret n°2013-491 du 10 juin 2013.

(43) Article 30 du décret n°2013-491 du 10 juin 2013.

(44) Article 34 du décret n°2013-491 du 10 juin 2013.

Tableau II

Classement des fonctionnaires relevant de l'échelle 6 (art. 7-1 des statuts particuliers)

Situation dans l'ÉCHELLE 6 de la CATÉGORIE C	Situation dans les grades d'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF et d'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
8 ^e échelon*	10 ^e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir de 2 ans	6 ^e échelon	sans ancienneté
– avant 2 ans	5 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir d'1 an	5 ^e échelon	sans ancienneté
– avant 1 an	4 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an

* Les statuts particuliers en vigueur avant le 7 juillet 2013 mentionnaient, à la place du 8^e échelon, l'échelon spécial. En effet, le 8^e échelon a été créé par le décret n°2013-587 du 4 juillet 2013, dont les articles 4 et 5 ont modifié les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Tableau III

Classement des fonctionnaires relevant des échelles 3, 4 et 5 (art. 7-1 des statuts particuliers)

Situation dans les ÉCHELLES 3, 4 et 5 de la CATÉGORIE C	Situation dans les grades d'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF et d'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
10 ^e échelon	8 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans	4 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
2 ^e échelon : – à partir d'1 an	2 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Tableau IV

Le reclassement des assistants socio-éducatifs (art. 27 du décret n°2013-491 du 10 juin 2013)

SITUATION AVANT RECLASSEMENT		SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons		Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Assistant socio-éducatif principal		Assistant socio-éducatif principal	
7 ^e échelon		10 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon : – à partir de 3 ans		10 ^e échelon	sans ancienneté
– avant 3 ans		9 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon : – à partir d'1 an 6 mois		8 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
– avant 1 an 6 mois		7 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon		6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon		5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon		4 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon : – à partir d'1 an		3 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an		2 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise
Assistant socio-éducatif		Assistant socio-éducatif	
10 ^e échelon		13 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon : – à partir de 2 ans		12 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans		11 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon		10 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon		9 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon		8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon : – à partir d'1 an		7 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an		6 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise
4 ^e échelon		5 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir d'1 an		4 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an		3 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^e échelon : – à partir d'1 an 6 mois		3 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
– avant 1 an 6 mois		2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'1 an
1 ^{er} échelon : – à partir de 6 mois		2 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
– avant 6 mois		1 ^{er} échelon	deux fois l'ancienneté acquise

Tableau V

Le reclassement des éducateurs de jeunes enfants (art. 29 du décret n°2013-491 du 10 juin 2013)

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Éducateur-chef de jeunes enfants	Éducateur principal de jeunes enfants	
7 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon : – à partir d'1 an	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	7 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir de 6 mois	5 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà de 6 mois
– avant 6 mois	4 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an 6 mois
2 ^e échelon	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon : – à partir d'1 an	3 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	2 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise
Éducateur principal de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	
5 ^e échelon	13 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon – à partir de 2 ans	12 ^e échelon	deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
– avant 2 ans	11 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise, majorée de 3 mois
1 ^{er} échelon	8 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans
Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an et demi
8 ^e échelon	8 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon – à partir d'1 an 6 mois	7 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un 1 an et demi
– avant 1 an 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise majorée de 6 mois
4 ^e échelon : – à partir d'1 an	4 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an
– avant 1 an	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^e échelon : – à partir d'1 an	3 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an majorée de 6 mois
– avant 1 an	2 ^e échelon	ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

Votre passeport pour la réussite



Une collection
rédigée par les
organiseurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Procédure disciplinaire et exercice du droit à communication du dossier

Conseil d'État, 25 juillet 2013,
req. n° 360899

Cour administrative d'appel de
Paris, 30 avril 2013,
req. n° 11PA00535

Par deux arrêts récents, le juge administratif est venu apporter des précisions relatives au droit à l'accès au dossier individuel dont dispose l'agent public qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, en se prononçant sur le terme de ce droit d'une part, et sur les modalités de son exercice d'autre part.

Extraits des arrêts

■ Conseil d'État, 25 juillet 2013, req. n°360899 :

« 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B., gardien de la paix affecté à la circonscription de sécurité publique de Biarritz, a été révoqué de ses fonctions par un arrêté du 15 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; qu'il a introduit contre cette mesure un recours pour excès de pouvoir que le tribunal administratif de Pau a rejeté par un jugement du 16 juin 2011 ; qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 10 mai 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel contre ce jugement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 : *“Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. / (...) Quatrième groupe : (...) - la révocation (...)”* ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 : *“Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté”* ;

3. Considérant que ces dispositions impliquent notamment qu'il soit fait droit à la demande de communication de son dossier à l'agent concerné par une procédure disciplinaire dès lors que cette demande est présentée avant que l'autorité disposant du pouvoir de sanction se prononce ; qu'en estimant que le refus opposé à la demande de communication des pièces de son dossier présentée par M. B. n'entachait pas d'irrégularité la procédure de révocation au motif que cette demande était postérieure à la tenue du conseil de discipline, alors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cette demande était antérieure à l'intervention de l'arrêté ministériel de révocation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

(...)

6. Considérant que le refus de communiquer à M. B. les pièces de son dossier, qui a privé l'intéressé d'une garantie exigée par le respect des droits de la défense, entache d'irrégularité la procédure administrative à l'issue de laquelle sa révocation a été décidée par le ministre ; qu'il suit de là que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son appel, M. B. est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Pau a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ».

■ **Cour administrative d'appel de Paris, 30 avril 2013,
req. n°11PA00535 :**

« 1. Considérant que M^{me} C., recrutée en qualité d'agent contractuel par la commune de Villecerf en 1993, a été nommée régisseur de la régie de recettes de la cantine de la commune par arrêtés des 3 et 23 septembre 1993 et 8 octobre de la même année et a été nommée au poste de surveillance et de gestion de *“ la cantine (...) les jours de cantine scolaire (...) (les) lundi, mardi, jeudi et vendredi (... à raison de) 2 h 30 par jour ”* ; que, par deux arrêtés du maire de Villecerf en date du 22 octobre 2005, elle a été licenciée pour fautes et s'est vue retirer la régie de recettes ; que M^{me} C. relève appel du jugement du tribunal administratif de Melun en date du 16 novembre 2010 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des deux décisions susvisées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 37 du décret susvisé du 15 février 1988 : *“ Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de procéder au recrutement. L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'autorité territoriale doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier ”* ; que le droit à la communication du dossier prévu par cet article comporte pour l'agent intéressé, à moins que sa demande ne présente un caractère abusif, celui d'en prendre copie ;

3. Considérant que M^{me} C. soutient que le maire de Villecerf ne lui a pas permis de prendre copie de son dossier mais seulement de le consulter, de telle sorte qu'elle n'a pas été mesure de préparer utilement sa défense faute de remettre à son conseil une copie des pièces de son dossier ; que cette affirmation n'est pas contredite par la commune de Villecerf qui n'a pas répondu à ce moyen dans son mémoire en défense, alors d'ailleurs que cette affirmation est au contraire

corroborée par le courrier du 3 octobre 2005 par lequel le maire de Villecerf la convoque à un entretien de licenciement le 22 octobre 2005 en lui indiquant qu'elle peut consulter son dossier en mairie ; que, dès lors, la requérante est fondée à soutenir que la décision de licenciement prise à son encontre est intervenue au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation ainsi, que, par voie de conséquence celle de la décision lui retirant la régie de recettes de la cantine municipale qui avait été prise en conséquence de la première ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M^{me} C. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'irrégularité dudit jugement ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

L'accès au dossier individuel s'inscrit dans le cadre des droits de la défense, qui doivent être garantis et assurer à la procédure disciplinaire un caractère contradictoire. Pour pouvoir assurer sa défense et faire valoir ses arguments, l'agent doit connaître les griefs retenus contre lui et leur fondement, et donc être en mesure d'accéder à toutes les pièces qui pourront être exploitées au cours de la procédure.

En la matière, l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (1) et l'article 4 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 (2) prévoient que le fonctionnaire à l'encontre duquel une telle procédure est engagée a droit à la communication de son dossier individuel, droit dont il doit être informé par l'autorité territoriale.

Les dispositions réglementaires ajoutent qu'il a le droit à la communication intégrale du dossier au siège de l'autorité territoriale, et qu'il doit disposer d'un délai suffisant pour en prendre connaissance et organiser ainsi sa défense.

Dans un premier arrêt du 30 avril 2013 (3), la cour administrative d'appel de Paris précise que le droit à communication de son dossier comporte, pour l'intéressé, celui d'en prendre copie, « à moins que sa demande ne présente un caractère abusif ». Dans le litige en question, l'agent a ainsi obtenu l'annulation de son licenciement au motif qu'il n'a pas été en mesure de préparer utilement sa défense, faute de pouvoir remettre à son conseil une copie de son dossier.

Si cet arrêt concerne un agent public non titulaire, le principe qu'il dégage s'applique tout autant aux fonctionnaires.

Sur les modalités de communication, le juge administratif avait déjà eu l'occasion, d'une part, d'établir que l'administration n'était pas tenue de communiquer spontanément son dossier à l'agent qui n'use pas de son droit à communication (4), et, d'autre part, de rappeler que le droit à communication devait être exercé dans les locaux de l'administration, de telle sorte que cette dernière n'avait pas à adresser les pièces de son dossier à un agent afin de lui éviter de se déplacer (5).

(1) Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

(2) Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

(3) Cour administrative d'appel de Paris, 30 avril 2013, req. n°11PA00535.

(4) Cour administrative d'appel de Nancy, 19 décembre 2002, req. n°98NC02555.

(5) Cour administrative d'appel de Nancy, 25 mai 2011, req. n°10NC01544.

En revanche, il est donc désormais confirmé que le fonctionnaire qui vient prendre connaissance de son dossier dans les locaux de l'administration a le droit d'en repartir avec une copie.

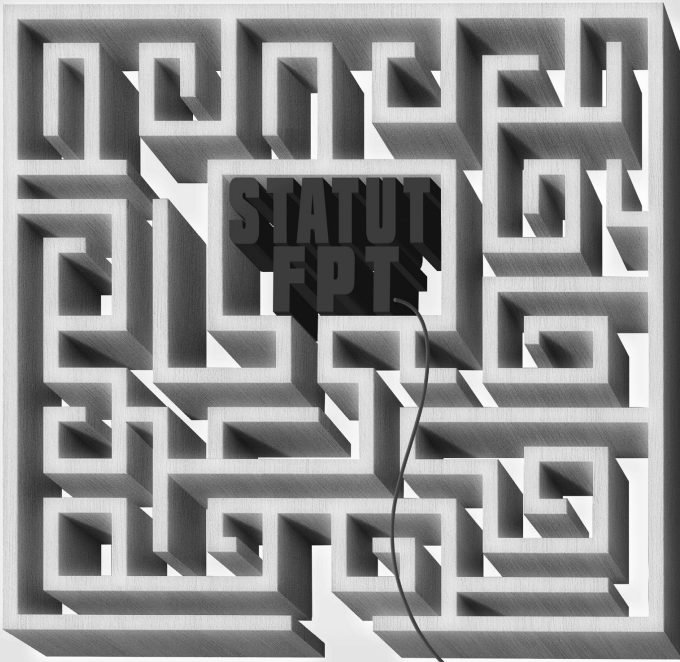
Dans un second litige, un fonctionnaire s'est vu refuser la communication de pièces de son dossier par son administration, au motif que cette demande est intervenue postérieurement à la séance du conseil de discipline.

Le Conseil d'État (6) est donc amené à se prononcer sur les conséquences de ce refus sur la régularité de la procédure disciplinaire.

Sur ce point, il juge que le droit à la communication du dossier ne s'arrête pas à la date de tenue du conseil de discipline, mais qu'il court jusqu'à ce que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire se prononce.

En l'occurrence, le refus de communication du dossier antérieurement à l'intervention de l'arrêté portant sanction a privé l'intéressé d'une garantie exigée par le respect des droits de la défense, entachant ainsi d'irrégularité la procédure disciplinaire, et la sanction elle-même. ■

(6) Conseil d'Etat, 25 juillet 2013, req. n°360899.



**TOUT LE STATUT
D'UN SEUL BIP**

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel (BIP)** des collectivités territoriales.

www.cig929394.fr

CIG petite couronne 

Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une **économie de près de 25 %** par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

234 €
179 €
1 an

Numéros parus au 1^{er} semestre 2013

(Voir bon de commande page suivante)

n°1 janvier 2013 (réf. 3303330611463 - 19,50 €)

● Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ● Prélèvements obligatoire au 1^{er} janvier 2013 ● Les cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT ● Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion (*jurisprudence*) ● Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale -- Absence de droit au reclassement (*jurisprudence*)

n°2 février 2013 (réf. 3303330611470 - 19,50 €)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2013

● La circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire ● Indemnité d'exercice de missions des préfectures : la nouvelle réglementation ● Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ● Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie : le régime applicable aux agents territoriaux ● Gestion du dossier individuel sur support électronique : parution de la nomenclature cadre ● Agents non titulaires : période d'essai et renouvellement de contrat (*jurisprudence*) ● Existence d'emplois vacants lors d'une demande de réintégration après disponibilité : la charge de la preuve (*jurisprudence*) ● Absence de service fait imputable à l'administration et rémunération du fonctionnaire (*jurisprudence*)

n°3 mars 2013 (réf. 3303330611487 - 19,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2012

● La durée du stage dans la fonction publique territoriale ● Les autorités chargées de l'organisation des concours ● Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis (*jurisprudence*) ● Prise en compte des activités professionnelles antérieures lors du classement en catégorie A (*jurisprudence*) ● Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité au service de l'accident (*jurisprudence*)

n°4 avril 2013 (56 pages - réf. 3303330611494 - 19,50 €)

● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif (*jurisprudence*) ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (*jurisprudence*)

n°5 mai 2013 (réf. 3303330611500 - 19,50 €)

● Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux ● Les comités médicaux départementaux ● Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de recours en cas de refus de signature (*jurisprudence*)

n°6 juin 2013 (réf. 3303330611517 - 19,50 €)

● Le droit au suivi médical post-professionnel des agents territoriaux exposés à l'amiante ● Les collaborateurs des élus locaux ● L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires ● Congé de maladie d'office à titre conservatoire (*jurisprudence*) ● Limite d'âge et admission à concourir (*jurisprudence*)

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 14 juin 2013 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2013).

(NOR : RDFF1300009A).

J.O., n°161, 13 juillet 2013, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale est fixé à 60 dont 29 pour le concours externe, 27 pour le concours interne et 4 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2013).

(NOR : RDFF1300012A)

J.O., n°160, 12 juillet 2013, texte n°55, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste comprend 20 lauréats et est arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2013.

Arrêté du 12 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1316537A).

J.O., n°142, 2 juillet 2013, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Grande couronne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Arrêté du 16 juillet 2013 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2011).

(NOR : RDFF1300011A)

J.O., n°163, 16 juillet 2013, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste comprend 22 lauréats et est arrêtée à compter du 1^{er} juillet 2013.

Arrêté du 14 juin 2013 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2013).

(NOR : RDFF1300008A).

J.O., n°153, 4 juillet 2013, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine est fixé à 18 dont 12 postes au concours externe et 6 postes au concours interne. Ces postes sont répartis par spécialités.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien Recrutement de ressortissants européens

Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8107 du 3 juillet 2013 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative aux conditions d'accès à la profession de vétérinaire en France.

(NOR : AGRG1317293N).

Site internet legifrance.circulaires.gouv.fr, juillet 2013.- 5 p.

La profession de vétérinaire est soumise aux conditions cumulatives de nationalité, de diplôme et de maîtrise de la langue française.

Ces conditions ne sont pas nécessaires pour exercer, notamment, les fonctions d'employé dans un laboratoire d'analyses comme ceux dépendant des départements ou d'auxiliaire spécialisé vétérinaire (ASV) au sein d'une structure de soins vétérinaires.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Conseiller socio-éducatif

Décret n°2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs

(NOR : RDFB1315222D).

J.O., n°167, 20 juillet 2013, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le concours sur titres avec épreuves pour l'accès au cadre d'emplois des conseillers sociaux-éducatifs comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury à partir d'une présentation par le candidat des acquis de son expérience professionnelle. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour exercer les métiers de la filière sociale et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CEFERUIS) ou d'une formation équivalente.

Le texte s'applique aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 21 juin 2013 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des ingénieurs en chef territoriaux (session 2013).

(NOR : RDFF1300010A).

J.O., n°166, 19 juillet 2013, texte n°44 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- concours externe : 24 ;
- concours interne : 16.

Arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 24 avril 2013 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2012 portant ouverture des concours externe et interne d'ingénieur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1314974A).

J.O., n°142, 21 juin 2013, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés la date et le lieu de l'épreuve écrite de langue du concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 18 juin 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 portant ouverture du concours d'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1316525A).

J.O., n°153, 4 juillet 2013, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours d'accès au grade de rédacteur organisé par le centre de gestion de la Haute-Garonne est porté à 79 pour le concours externe, 94 pour le concours interne et 16 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs

(NOR : RDFB1315217D).

J.O., n°167, 20 juillet 2013, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le concours pour l'accès au cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs ouvert dans les trois spécialités d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et de conseiller en économie sociale et familiale comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury à partir d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel. Le texte s'applique aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Éducateur de jeunes enfants

Décret n°2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

(NOR : RDFB1315226D).

J.O., n°167, 20 juillet 2013, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le concours pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission consistant en un

entretien avec le jury à partir d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent. Le texte s'applique aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Moniteur-éducateur et intervenant familial.

Décret n°2013-644 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

(NOR : RDFB1315194D).

J.O., n°167, 20 juillet 2013, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Sont définies les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal qui comporte une épreuve orale d'admission. Le texte s'applique aux examens professionnels organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Décret n°2013-645 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 19 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

(NOR : RDFB1315219D).

J.O., n°167, 20 juillet 2013, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux pour les candidats appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux remplissant les conditions fixées par le décret n°2013-490 du 10 juin 2013 est organisé par les centres de gestion dans un délai d'un an à compter de la date du présent décret. Cet examen comporte une épreuve orale d'admission. Le texte entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Décret n°2013-647 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des moniteurs-éducateurs et des intervenants familiaux territoriaux.

(NOR : RDFB1315193D).

J.O., n°167, 20 juillet 2013, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des moniteurs-éducateurs et des intervenants familiaux est ouvert aux candidats remplissant les conditions de diplômes fixées à l'article 4 du décret n°2013-490 du 10 juin 2013 et comporte une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury. Le texte s'applique aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de la catégorie C

Décret n°2013-589 du 4 juillet 2013 modifiant le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux.

(NOR : RDFB1316097D).

J.O., n°155, 6 juillet 2013, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 2 p.

L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C est modifié afin de tenir compte de la création du huitième échelon.

Voir aussi statut commenté p. 2.

Cadre d'emplois / Catégorie C Classement indiciaire / Emplois de la catégorie C Cadre d'emplois / Catégorie B

Décret n°2013-587 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de rémunération des cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1312382D).

J.O., n°155, 6 juillet 2013, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 5 p.

L'échelon spécial prévu pour les grades de la catégorie C dotés de l'échelle 6 de rémunération est remplacé par un 8^e échelon accessible après une durée d'ancienneté maximale de 4 ans et minimale de trois ans passée dans le 7^e échelon.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C ainsi que les dispositions applicables au reclassement en catégorie B sont modifiés en conséquence.

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du décret demeurent valables.

Voir aussi statut commenté p. 2

Centre de vacances et de loisirs Filière animation

Arrêté du 25 juin 2013 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

(NOR : SPOJ1316603A).

J.O., n°155, 6 juillet 2013, p. 11276.

Un diplôme permettant d'exercer des fonctions d'animation est rajouté et des diplômes et livrets d'aptitude sont assimilés aux brevets d'aptitude aux fonctions, respectivement, d'animateur et de directeur en accueil collectif de mineurs.

Concession de logement

Décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

(NOR : BUDE1239475D).

J.O., n°167, 20 juillet 2013, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 2 p.

La période transitoire fixée par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 est prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2015.

CSFPT / Composition

Arrêté du 24 juin 2013 modifiant l'arrêté du 29 mars 2009 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1314729A).

J.O., n°153, 4 juillet 2013, texte n°46, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants de la Fédération Interco-CFDT.

Déclaration des données sociales

Arrêté du 2 juillet 2013 fixant le délai de transmission des événements dans le cadre de la déclaration sociale nominative.

(NOR : BUDS1317232A).

J.O., n°158, 10 juillet 2013, pp. 11484-11485.

Les employeurs ayant opté pour la déclaration sociale nominative transmettent dans un délai de cinq jours ouvrés les événements liés à la fin du contrat de travail ainsi que, lorsque l'employeur n'est pas subrogé dans les droits de l'assuré aux indemnités journalières, le début et la fin de l'arrêt de travail pour cause d'accident ou de maladie non professionnelle, de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Arrêté du 27 juin 2013 approuvant la charte relative à la déclaration sociale nominative.

(NOR : BUDS1316824A).

J.O., n°154, 5 juillet 2013, p. 11204.

La charte relative à la déclaration sociale nominative applicable à l'employeur qui opte en 2013 pour cette déclaration est disponible sur les sites internet www.dsn-info.fr et www.net-entreprises.fr.

Arrêté du 17 juin 2013 fixant les données de la déclaration annuelle des données sociales adressées aux administrations et organismes compétents.

(NOR : AFSS1315687A).

J.O., n°146, 26 juin 2013, pp. 10547-10552.

Sont fixées dans l'annexe au présent arrêté les différentes catégories d'informations de la déclaration annuelle des données sociales, leur nature et les organismes et adminis-

trations habilités à recevoir ces données.

Diplômes

CNFPT / Compétences

Centre de gestion / Compétences

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 18 février 2004 portant nomination à la commission nationale prévue à l'article 6 du décret n°2002-348 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1316490A).

J.O. n°150, 30 juin 2013, p. 10963.

Sont nommés les représentants des centres de gestion et du CNFPT notamment.

Environnement

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale.

Biologiste, vétérinaire et pharmacien

Hygiène et sécurité

Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

(NOR : DEVK1240259L).

J.O., n°164, 17 juillet 2013, pp. 11890-11920.

Le titre I^{er} de la loi rassemble des dispositions transposant et appliquant divers textes européens en matière d'environnement, de santé et de travail, notamment en ce qui concerne la mise à disposition et l'utilisation des produits biocides ainsi que la mise sur le marché et la surveillance des produits et équipements à risques (art. 12 à 14).

L'article 16 concerne l'exercice de la profession de vétérinaire et principalement les sociétés de participations financières de cette profession. L'article L. 242-1 relatif à l'ordre des vétérinaires est remplacé, les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique sans autre activité professionnelle vétérinaire n'étant pas soumis aux règles relatives à l'élection aux ordres régionaux.

Les ordonnances n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement et n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie sont ratifiées (art. 17 et 38).

Filière police municipale

Police du maire

Sécurité

Décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptations à la Polynésie française de ces dispositions.

(NOR : INTD1240608D).

J.O., n°148, 28 juin 2013, p. 10719.

Sont inclus dans les armes de 6^e catégorie accessibles aux policiers municipaux les tonfas et matraques télescopiques.

Incompatibilités

Emploi de cabinet

Emplois fonctionnels

Décision n°2013-326 QPC du 5 juillet 2013 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCX1317641S).

J.O., n°156, 7 juillet 2013, p. 11355.

Le 8^e de l'article 231 du code électoral qui rend inéligible au mandat de conseiller municipal, notamment, le directeur de cabinet du président du conseil régional ou du conseil général, est déclaré conforme à la Constitution, le principe d'égalité n'imposant pas que les fonctions de directeur de cabinet d'un président d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un établissement public de coopération intercommunale soient soumises à des règles d'inéligibilité identiques, ces fonctions étant différentes. Les différences dans les règles d'inéligibilité au mandat de conseiller municipal, conseiller départemental ou conseiller régional ne méconnaissent pas le principe d'égalité, ces mandats étant différents et ne constituant pas des emplois au sens du cinquième alinéa du Préambule de 1946.

Indemnités de logement ou supplément communal représentatif de logement pour le personnel enseignant

Circulaire du 4 juillet 2013 des ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale relative au recensement des instituteurs ayants droit pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2013.

(NOR : INTB1226246C).

Site internet legifrance.circulaires.gouv, juillet 2013.- 7 p.

Cette circulaire donne une liste non exhaustive des ayants droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement.

Informatique

CNIL

Respect de la vie privée

Arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique.

(NOR : RDFJ13093938A).

J.O., n°161, 13 juillet 2013, pp. 11692-11694.

Les traitements de données personnelles pouvant être mis en œuvre dans le cadre de téléservices mis à la disposition des usagers sont regroupés en dix secteurs et concernent, entre autres, la bourse de l'emploi, l'apprentissage, la formation professionnelle, les demandes de stage et d'emploi, les demandes d'agrément d'assistante maternelle et l'exercice des droits informatique et libertés (art. 1^{er}).

L'article 3 fixe les catégories de données pouvant être enregistrées, l'article 4 leur durée de conservation, l'article 5 les destinataires de ces données, la mise en œuvre des traitements étant subordonnée à une déclaration auprès de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Délibération n°2013-054 du 7 mars 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet d'arrêté autorisant la mise en œuvre par les collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique.

(NOR : CNIX1317817X).

J.O., n°161, 13 juillet 2013, texte n°101, (version électronique exclusivement).- 4 p.

La Cnil, examinant le projet d'arrêté, rappelle, notamment, que les données collectées ne peuvent être conservées au-delà du délai d'utilité administrative, recommande que les agents traitant les démarches administratives concernées fassent l'objet d'une habilitation spéciale et d'une désignation individuelle par leur responsable hiérarchique et rappelle que la traçabilité des actions effectuées par ces agents doit être assurée en conformité avec les dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978.

Elle rappelle que l'ensemble des documents relatifs à ces traitements doit être tenu à disposition lors de contrôle.

Recrutement

Concours

Emplois fonctionnels

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1305601D).

J.O., n°156, 7 juillet 2013, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 7 p.

Ce décret fixe les modalités d'ouverture de concours et d'inscription qui peut s'effectuer par voie électronique, les conditions à remplir pour être admis à concourir, un arrêté devant fixer le modèle de document retraçant les acquis de l'expérience, la composition et les attributions du jury, toute note inférieure à 5 sur 20 étant éliminatoire, les modalités d'établissement des listes d'admissibilité et d'admission, les conditions de recrutement des agents inscrits sur une liste d'aptitude ainsi que les modalités de conventionnement entre le centre de gestion et l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le titre II du décret, rassemblant diverses dispositions, traite de la situation du fonctionnaire lors du changement de strate démographique de la collectivité ou du changement de catégorie d'un office public de l'habitat ainsi que du recrutement au titre de la promotion interne.

Les concours et examens ouverts avant le 1^{er} août, date d'entrée en vigueur de ce décret, demeurent régis par les dispositions antérieures.

Le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 est abrogé.

Santé

Droit à la protection de la santé

Hygiène et sécurité

Circulaire DGT n°9 du 4 juillet 2013 du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social relative à la mise en œuvre du plan national « canicule ».

(NOR : ETST1317698C).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv.fr, juillet 2013.- 8 p.

Cette circulaire rappelle les modifications apportées au plan national en cas de canicule qui consistent en un passage de 3 à 4 niveaux de vigilance et la mise en place d'un comité de suivi et d'évaluation.

L'ensemble du dispositif est consultable sur le site internet du ministère chargé de la santé et sur le portail des ARS (agences régionales de santé).

La circulaire rappelle le dispositif applicable aux travailleurs, présente les différents niveaux de vigilance ainsi que les mesures à prendre par les employeurs en fonction de ces niveaux et des postes de travail occupés.

Services et bonifications valables

pour la retraite / Services effectués hors d'une collectivité territoriale

PACTE

Lettre n°1A 13-7094 du 27 février 2013 au directeur de la CNRACL.

Bulletin d'information du service des retraites de l'État, n°500, janvier-mars 2013, p. 28.

Si les services effectués dans le cadre du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) sont pris en compte dans la validation des services pour la retraite lorsqu'ils ont été exercés dans les administrations territoriales et hospitalières, ils peuvent l'être dans une administration de l'État dès lors qu'un arrêté interministériel l'a autorisé. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Collaborateur de cabinet Non titulaire

Proposition de loi tendant à plus d'exemplarité dans l'embauche des collaborateurs de collectivités territoriales et d'offices publics de l'habitat / Par M. Julien Aubert.

Document de l'Assemblée nationale, n°1077, 29 mai 2013.- 7 p.

Il est proposé de modifier la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 afin d'interdire le recrutement de collaborateurs de cabinet, notamment dans les conseils généraux et les conseils régionaux, appartenant à la famille d'un membre de l'exécutif au sein duquel ils exercent, le recrutement de collaborateurs élus locaux dans le même département ou dans la même région ou encore responsables nationaux, départementaux ou régionaux d'un parti politique. Il est par ailleurs prévu la création de commissions départementales de déontologie des agents contractuels territoriaux ayant pour objet d'examiner les possibles conflits d'intérêts, commissions présidées par le président du tribunal administratif et comprenant notamment le président du centre de gestion.

Collectivités territoriales Centre communal d'action sociale

Proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°1134, 12 juin 2013.- 15 p.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales / Par M^{me} Jacqueline Gourault.

Document du Sénat, n°635, 5 juin 2013.- 105 p.

La commission propose la suppression de l'article 10 *ter* prévoyant la transmission à l'État d'un rapport annuel présentant diverses données financières comme l'évolution

de la dette et des dépenses de personnel par les régions, départements, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Elle préconise également l'adoption d'un article 13 *bis* permettant au maire ou au président d'un EPCI de déléguer sa signature aux agents chargés des demandes et des instructions des dossiers auprès de l'exploitant des ouvrages de transport et de distribution et des canalisations de transport et d'un article 13 *ter* permettant l'envoi de la convocation au conseil municipal par voie électronique ainsi que le rétablissement de l'article 18 qui rend la création des CCAS dans les communes rurales facultative. La commission adopte la modification de l'intitulé initial de la proposition de loi qui était relatif au contrôle des normes applicables aux collectivités territoriales et à la simplification de leur fonctionnement.

Fonction publique Fonction publique territoriale Droits et obligations des fonctionnaires

Projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Document de l'Assemblée nationale, n°1278, 17 juillet 2013.- 85 p. et 100 p.

Le titre I^{er} du projet porte sur la déontologie et les conflits d'intérêts et modifie les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. L'article 1^{er} consacre comme valeurs fondamentales, celles d'impartialité, de probité, de dignité, les obligations de réserve et de neutralité ainsi que le respect de la laïcité. Les articles 2 à 5 instaurent un mécanisme de prévention des conflits d'intérêts avec une obligation de déclaration pour certains agents particulièrement exposés du fait de leur position hiérarchique ou de la nature de leurs fonctions. Les articles 6 et 7 modifient les règles applicables au cumul d'activités pour les agents à temps complet ou à temps non complet et revoit, notamment, les conditions de cumul avec la création ou la reprise d'une entreprise. L'article 8 renforce et élargit les compétences

de la commission de déontologie en rendant sa saisine obligatoire et en prévoyant la possibilité de poursuites disciplinaires pour l'agent ne respectant pas ses avis.

Le titre II modernise les droits et obligations des fonctionnaires, le chapitre 1^{er} de ce titre étant consacré à la mobilité. L'article 18 harmonise les positions statutaires pour les trois fonctions publiques. L'article 20 abroge la position hors cadre et transforme la position d'accomplissement du service national et des activités dans les réserves en un congé. L'article 22 modifie les règles relatives à la mise à disposition, notamment celles prévues dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alors que les articles 23 et 24 abrogent, respectivement, les dispositions relatives à la réorientation professionnelle à l'État et celles autorisant l'expérimentation du cumul d'emplois permanents à temps non complet.

L'article 25 renforce la protection fonctionnelle des agents et de leur famille, l'article 26 clarifie la situation de suspension du fonctionnaire faisant l'objet de poursuites pénales et prévoit un mécanisme de reclassement provisoire, l'article 27 prévoit un délai de trois ans pour les poursuites disciplinaires et l'article 28 harmonise les sanctions disciplinaires pour les trois fonctions publiques.

Le chapitre I^{er} du titre III est relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'article 31 modifiant les congés pour des événements familiaux (remplacement de l'article 57 de la loi n°84-53). Le chapitre II, art. 32 à 39 vise à améliorer la situation des agents non titulaires (modification de l'article 3-4 de la loi n°84-53 par l'article 38).

Le titre IV comporte diverses dispositions dont, à l'article 59, la modification pour coordination des articles 30, 38, 89 et 120 de la loi n°84-53.

L'étude d'impact, annexée au projet, précise qu'une trentaine de textes réglementaires d'application sont prévus, un tableau recensant les modalités d'entrée en vigueur des différents articles de la loi.

Non discrimination

Congé parental

Marchés publics

Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Exposé des motifs.

(NOR : DFEX1313602L).

Site internet du ministère des droits des femmes, juillet 2013.- 14 p.

Projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

(NOR : DFEX1313602L).

Site internet du ministère des droits des femmes, juillet 2013.- 13 p.

Les dispositions du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique seront transcrites dans la loi par un texte relatif à la fonction publique.

L'article 2 du projet réforme le complément de libre choix d'activité avec, à partir du 1^{er} juillet 2014, un partage de six mois de versement entre les deux parents pour les familles d'un seul enfant. Pour les familles de deux enfants et plus qui prennent un congé parental de trois ans, six mois seront réservés au deuxième parent.

L'article 3 prévoit l'interdiction de soumissionner aux marchés publics pour les personnes condamnées pour discrimination ou pour le non-respect des dispositions du code du travail relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Allocation temporaire d'invalidité (ATI) Indemnisation

Nature du préjudice réparé par l'allocation temporaire d'invalidité versée à la victime d'un accident de service.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°22, 24 juin 2013, pp. 1289-1291.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Corinne Baes Honoré, rapporteur public, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 29 novembre 2012, publié en extrait, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, req. n°12DA00357.

Dans cette affaire, la Cour se prononce sur le fait que l'allocation temporaire d'invalidité a pour vocation de couvrir les conséquences patrimoniales de l'atteinte à l'intégrité physique d'un agent dans l'exercice de ses fonctions et qu'une indemnisation complémentaire couvre le déficit fonctionnel permanent, dit extra-patrimonial, relatif au préjudice personnel.

Le rapporteur analyse la position contraire de la Cour de cassation, la position favorable à cette définition du Conseil d'État et conclut à la complexité du dispositif selon les situations.

Admission à la retraite Accidents de service et maladies professionnelles

Cour administrative d'appel de Nantes, 25 janvier 2013, M. N., req. n°11NT02067.

Lorsque la mise à la retraite n'a pas été prononcée pour limite d'âge, une telle mesure peut, sur demande de l'intéressé, être retirée par l'autorité administrative compétente à laquelle il appartient d'apprécier, en fonction de l'intérêt du service, s'il y a lieu de reporter sa date d'effet. En l'espèce, l'intérêt du service s'opposait à un tel report du fait du remplacement de l'agent et de l'attribution du logement de fonction à son remplaçant, en l'absence d'obligation pour l'administration de retirer la décision

d'admission à la retraite devenue définitive, bien que l'agent ait été victime d'un accident de service entre la date de la décision de radiation des cadres et la date d'effet de cette décision.

Allocation temporaire d'invalidité (ATI) Accidents de service et maladies professionnelles Prescription Indemnisation

Cour administrative d'appel de Versailles, 21 février 2013, M. S., req. n°11VE00082.

Dans le cadre de la prescription quadriennale opposable par l'administration à ses agents (loi du 31 décembre 1968), le fait générateur de la créance qui porte sur l'indemnisation du préjudice résultant de l'illégalité d'une décision administrative doit être rattaché non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise mais à celui au cours duquel elle a été régulièrement notifiée. En l'espèce, le fait générateur de la créance dont se prévaut un agent tendant au versement d'une allocation temporaire d'invalidité se rattache à l'exercice au cours duquel ce dernier a eu connaissance de l'avis défavorable émis par la Caisse des dépôts et consignations.

Centre de gestion / Compétences Procédure et garanties disciplinaires

Une collectivité territoriale peut-elle rechercher la responsabilité d'un centre de gestion en cas de procédure disciplinaire irrégulière ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°5, mai 2013, pp. 364-368.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 26 novembre 2012, Commune de Nogent-sur-Marne, req. n°347000.

Le rapporteur, suivi par le Conseil d'État, confirme l'interprétation restrictive, faite par la cour administrative d'appel, de la compétence des centres de gestion en matière de procédure disciplinaire. Celle-ci se limite à assurer le strict secrétariat du conseil de discipline qui consiste en la mise à disposition de moyens humains et matériels, le conseil de discipline devant être regardé comme un organe relevant de la commune. La responsabilité du centre de gestion ne peut donc être mise en cause si l'avis émis par l'instance disciplinaire a été rendu dans des conditions irrégulières.

Commission de réforme

Conseil d'État, 19 juin 2013, M. A., req. n°354226.

Il appartient à l'administration qui saisit la commission de réforme de fournir à cette dernière les éléments médicaux lui permettant de se prononcer sur l'aptitude au service de l'agent. Lorsque ces éléments sont insuffisants, la commission peut faire procéder à des mesures d'instruction complémentaires pour statuer valablement sans que l'agent soit tenu de produire lui-même des pièces médicales.

Dans l'hypothèse d'une saisine de la commission qui intervient après l'annulation d'une première décision de radiation des cadres, les éléments fournis par l'administration doivent permettre d'éclairer suffisamment la commission sur l'état de santé de l'agent à la date de cette nouvelle saisine.

Par suite, commet une erreur de droit la juridiction qui estime que, dès lors que l'agent n'avait fourni aucun élément nouveau relatif à son état de santé, la commission de réforme avait pu valablement se prononcer en 2005 sur la seule base du dossier qui lui avait déjà été soumis par l'administration en 2002, sans rechercher si ce dossier était, eu égard notamment à sa date, de nature à l'éclairer suffisamment.

Congé de longue maladie

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Cour administrative d'appel de Versailles, 24 janvier 2013, Syndicat CGT des fonctionnaires territoriaux et agents publics de Drancy, req. n°11VE01303.

Un agent en congé de maladie, qui doit être regardé comme étant en activité, peut bénéficier d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

Congé de maladie ordinaire

Détachement / Situation des fonctionnaires détachés

Calcul des congés de maladie / Congé à plein traitement

Supplément familial de traitement / Conditions d'octroi

Indemnité de résidence

Conseil d'État, 17 octobre 2012, Agence pour l'enseignement français à l'étranger, req. n°352499.

Les dispositions en vertu desquelles le fonctionnaire en activité perçoit, au cours des trois premiers mois de congés de maladie, l'intégralité de son traitement et conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, régissent les droits à congés des fonctionnaires en activité de service dans leur corps d'origine et ne sont pas applicables à la situation des fonctionnaires détachés dans leur emploi de détachement, dès lors que d'autres règles s'appliquent à cet emploi.

Conseil de discipline de recours

Contentieux administratif / Délais de recours

Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 janvier 2013, M. C., req. n°s12BX00074, 12BX00075.

Faute d'indication dans la notification de l'avis du conseil de discipline de recours des voies et délais de recours contre cet avis, l'administration ne peut se voir opposer le délai de recours contentieux de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Par ailleurs, le fait pour un responsable de pôle encadrant une équipe de 68 agents d'avoir toléré sinon couvert des faits d'absentéisme et de non respect des horaires de travail, d'avoir utilisé à des fins personnelles des cartes d'essence et d'avoir frauduleusement ouvert pour lui-même un droit d'accès à la messagerie de sa chef de service constituent des manquements aux obligations du service et au devoir de probité, mais aussi, notamment en ce qui concerne la surveillance du courrier électronique de sa chef de service, des manquements à l'honneur.

Eu égard aux fonctions et aux responsabilités exercées par l'intéressé, est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation l'avis du conseil de discipline de recours proposant de substituer la sanction d'exclusion temporaire de fonctions de huit mois, dont deux avec sursis, à la mesure de révocation initialement décidée.

Contentieux administratif / Délais de recours

Procédure d'avancement de grade / Établissement du tableau d'avancement

Cour administrative d'appel de Nantes, 2 mars 2012, M^{me} K., req. n°10NT00952.

La circonstance que soit portée à la connaissance d'un tiers une décision individuelle impliquant nécessairement qu'une autre décision l'ait précédée est de nature à faire courir, à l'égard de ce tiers, le délai de recours contentieux contre cette dernière décision alors même qu'il n'en aurait pas eu directement connaissance.

Ainsi, le fait qu'un fonctionnaire ait pu prendre connaissance d'un tableau d'avancement de grade sur lequel figurait un autre agent implique nécessairement que ce fonctionnaire connaissait l'existence d'un arrêté précédent nommant l'autre agent dans le grade initial. Dès lors, le délai de recours contre cet arrêté a commencé à courir au plus tard à la date à laquelle le fonctionnaire a eu connaissance du tableau d'avancement.

Contentieux administratif / Délais de recours

Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Paris, 6 novembre 2012, M. C., req. n°10PA04092.

Le recours gracieux contre une décision de sanction disciplinaire, posté le jour de l'expiration du délai contentieux, n'a pu avoir pour effet de prolonger ou de rouvrir ce délai de recours contentieux. Il appartenait en effet au requérant de s'assurer que son recours gracieux parviendrait à son destinataire au plus tard à cette date.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Primes et indemnités

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Indemnité de mission des préfectures

Primes et indemnités issues du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Cour administrative d'appel de Nancy, 14 mars 2013, Communauté de communes du canton de Rosheim, req. n°12NC00884.

Le fonctionnaire déchargé totalement de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant sa décharge de service, au taux effectivement constaté et à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières.

En l'espèce, le fonctionnaire placé en décharge totale de service suite à sa réintégration dans sa collectivité après

une période de détachement a droit à l'intégralité de la prime annuelle de treizième mois et aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires calculées au taux maximum, telles qu'elles lui étaient versées durant son détachement.

Le fonctionnaire peut également prétendre au bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures, qui concerne les agents de son grade. Celle-ci ayant été instaurée dans la collectivité durant son détachement avec des conditions de versement subordonnées à la manière de servir et à l'assiduité, l'intéressé, qui ne la percevait pas avant sa réintégration, peut toutefois seulement prétendre à son versement selon des bases au moins égales à la valeur moyenne d'un agent du même grade.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Agent de droit public

À quelles conditions le maintien des contrats de travail, en cas de reprise d'une entité de droit privé par un service public administratif, ne méconnaît-il pas le principe d'égal accès aux emplois publics ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°5, mai 2013, pp. 345-355.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Crépey, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 8 mars 2013, Syndicat des cadres de la fonction publique, req. n°355788, lui-même publié.

Bien que concernant la légalité de la loi du pays de l'Assemblée de Polynésie française relative aux règles de reprise des agents de droit privé dans le cadre d'un retour de l'activité dans le service public, cette décision du Conseil d'État s'interroge plus généralement sur les conditions de reprise à l'échelle métropolitaine au regard du droit européen mais aussi de l'égal accès aux emplois publics. Pour le rapporteur, il paraîtrait fondé de vérifier la capacité, les vertus et les compétences des agents de droit privé avant de leur permettre l'accès à un emploi public. De ce fait, une nouvelle cause de licenciement pourrait s'inscrire dans le droit de la reprise d'une entité économique par un employeur public.

Discipline / Faits en dehors du service

Sanctions disciplinaires

Congé de longue maladie

Cour administrative d'appel de Douai, 31 janvier 2013, Ministre de la défense et des anciens combattants, req. n°12DA01043.

La circonstance que les faits reprochés à un agent se soient produits hors du service et durant un congé de longue maladie n'est pas de nature à justifier l'absence d'application de sanction disciplinaire.

Disponibilité sur demande / Pour convenances personnelles

Disponibilité / Réintégration. Période à laquelle l'agent doit faire sa demande

Association

Cour administrative d'appel de Paris, 5 mars 2012, M. C., req. n°10PA02378.

Un fonctionnaire ayant demandé une disponibilité pour convenances personnelles afin d'être engagé par contrat de droit privé par une association, sa mise en disponibilité par la commune constitue une position statutaire légale. Si cet agent a par la suite été mis par l'association à disposition de la commune dans le cadre d'une « convention de gestion des services d'animation » régulièrement contractée, un tel recrutement ne constitue ni un « montage » ni une situation illégale.

Droits à pension

Liquidation de la pension / Annuités liquidables

Responsabilité administrative

Cour administrative d'appel de Nantes, 23 février 2012, M^{me} L., req. n°10NT02196.

Commet une faute de nature à engager sa responsabilité l'employeur qui, dans le cadre d'une simulation concernant les droits à la retraite d'un agent, lui a fourni un décompte inexact des annuités et n'a pas corrigé l'erreur alors qu'il disposait des renseignements pour le faire. Toutefois l'agent, en s'abstenant de vérifier les données malgré la mention « à titre indicatif » clairement portée sur chacun des documents transmis, a lui-même commis une faute de nature à atténuer de moitié la responsabilité de l'employeur. Enfin, le lien de causalité entre le préjudice subi par l'agent et les renseignements erronés qui lui ont été fournis doit être regardé comme établi, dès lors que le choix de sa date de départ à la retraite a été essentiellement motivé par l'erreur commise à plusieurs reprises par l'employeur, qui lui a par ailleurs indiqué, de façon là encore inexacte, que les trimestres supplémentaires qu'il pourrait obtenir en poursuivant son activité ne seraient pas pris en compte.

Durée du travail

Astreinte et permanence

Concession de logement

Gardien

Cour administrative d'appel de Versailles, 18 avril 2013, M. G., req. n°11VE01974.

Les périodes durant lesquelles un agent est astreint, pour assurer ses tâches de gardiennage, à demeurer présent dans le logement de fonction mis gratuitement à sa disposition pour nécessité absolue de service, sans obligation particulière de service, ne peuvent être regardées comme

du travail effectif et n'ont donc pas à être rémunérées.

En l'espèce, les sollicitations occasionnelles par des voisins ou des usagers durant ces périodes n'excédaient pas les services normalement attendus d'un gardien.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Allocations d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Marseille, 23 octobre 2012, M^{me} L., req. n°10MA02730.

Lorsqu'une administration met fin au détachement de l'un de ses agents sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui proposer un emploi correspondant à son grade et lorsque celui-ci, en application de l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, opte pour le versement d'une indemnité de licenciement, alors même qu'il aurait pu prétendre au bénéfice d'un congé spécial dont il remplissait les conditions, le fonctionnaire doit être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi, dès lors que la rupture des relations de travail résulte, en dépit de ladite option, de la volonté initiale de la collectivité qui l'emploie de lui retirer ses attributions. Par conséquent, il peut prétendre au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Incompatibilités

Droit électoral

Conseil d'État, 17 octobre 2012, Élections municipales d'Ailly-sur-Noye, req. n°358762.

En matière d'inéligibilité d'un candidat à une élection municipale, il appartient au juge de rechercher, lorsque le poste que l'agent occupe au sein d'une collectivité territoriale n'est pas mentionné en tant que tel à l'article L. 231 du code électoral relatif aux motifs d'inéligibilité, si la réalité des fonctions exercées ne confère pas à leur titulaire des responsabilités équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées par cet article. À cet égard, la circonstance que les fonctions exercées soient purement internes à la collectivité ou, au contraire, en rapport avec les autres collectivités territoriales, est sans incidence sur l'appréciation de cette équivalence.

En l'espèce, ont ainsi été considérés inéligibles le chef de cabinet du président d'un conseil général, d'une part, et le responsable de la mission « communication interne » d'un conseil régional, d'autre part.

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Procédures et garanties disciplinaires

Cour administrative d'appel de Nancy, 31 janvier 2013, M. T., req. n°12NC00246.

Dans le cadre du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire, aucune disposition législative

ou réglementaire n'impose à l'administration de le convoquer à un entretien préalable à son licenciement. Ainsi, la circonstance que l'intéressé ait reçu le courrier l'informant de l'engagement d'une procédure de licenciement à son encontre postérieurement à l'entretien qu'il a eu avec l'autorité territoriale est sans influence sur la régularité de la procédure.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Emploi à temps non complet

Cour administrative d'appel de Versailles, 24 janvier 2013, M. M., req. n°11VE01302.

La possibilité de conclure des contrats à durée déterminée pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet dans les communes de moins de 1 000 habitants n'exclut pas le recrutement d'agents non titulaires à temps non complet pour pourvoir temporairement à la vacance d'emploi.

Non titulaire / Licenciement

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Allocations d'assurance chômage

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 7 mars 2013, M. J., req. n°1101600.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2013, pp. 163-164.

À la suite de l'annulation contentieuse d'une décision de licenciement, l'administration est tenue de procéder à un examen d'ensemble de la situation de l'agent et de prononcer toutes les mesures utiles pour reconstituer sa carrière, et notamment de le rétablir dans ses droits à pension et aux prestations de la sécurité sociale.

Il s'ensuit que l'administration aurait dû calculer les droits de l'agent à l'assurance chômage sur l'ensemble des traitements qu'il aurait dû percevoir s'il n'avait pas été licencié, malgré la circonstance qu'aucune rémunération ne lui ait été versée en l'absence de service fait.

Non titulaire / Licenciement

Cumul d'activités

Cour administrative d'appel de Marseille, 24 février 2012, M. L., req. n°09MA03514.

Aucun texte ou aucun principe n'oblige l'administration à informer personnellement chaque agent des droits et obligations qui découlent de son statut.

Est donc légale la sanction infligée à un agent contractuel cumulant une activité privée sans autorisation préalable malgré le fait que l'administration, qui aurait toléré la même situation de cumul pour d'autres agents, ne l'avait

pas renseigné sur le contenu de toutes ses obligations professionnelles ou que son contrat ne mentionnait pas ses obligations en matière de cumul.

Notation

Accidents de service et maladies professionnelles

Cour administrative d'appel de Versailles, 21 mars 2013, M^{me} G., req. n°11VE02734.

N'est pas imputable au service l'état dépressif survenu après l'entretien d'évaluation annuelle au cours duquel un certain nombre de remarques ont été adressées à l'agent et une baisse de sa notation lui a été annoncée.

En effet, malgré l'absence de manifestation antérieure d'un état dépressif et malgré l'avis rédigé par le médecin d'un établissement public de santé admettant l'imputabilité au service, il ne peut être établi un lien de causalité direct et certain entre l'état de santé et l'entretien d'évaluation qui, d'une part, ne s'est pas déroulé dans des conditions anormales et, d'autre part, constitue un événement prévisible et normal de la carrière professionnelle d'un agent public.

Obligation de réserve

Représentants syndicaux

Filière police municipale

Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Lyon, 8 janvier 2013, Commune de Grenoble, req. n°s 12LY02129, 12LY02131.

Un agent de police municipale qui tient sur une radio locale des propos publics mettant en cause avec virulence la politique de sa commune en matière de sécurité, alors que des tensions importantes dans le maintien de l'ordre avaient affecté quel-ques jours auparavant l'agglomération, méconnaît l'obligation de réserve qui s'impose aux agents publics, y compris aux représentants syndicaux, et s'expose ainsi à une sanction disciplinaire.

Obligation de réserve

Représentants syndicaux

Sanction du premier groupe / Blâme

Cour administrative d'appel de Versailles, 18 avril 2013, Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. L., req. n°11VE01125.

Un rapport mettant gravement en cause la capacité de sa hiérarchie à accomplir ses missions, rédigé à la première personne par un agent « porte-parole syndical » et ne faisant état d'aucune revendication tendant à la défense des intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat, ne s'inscrit pas dans le cadre de fonctions syndicales.

Par suite, la sanction de blâme infligée à l'intéressé n'est pas manifestement disproportionnée.

Prise en charge Licenciement pour insuffisance professionnelle

**Tribunal administratif de Paris, 31 octobre 2012, M. A. G.,
req. n°1002431/5-3.**

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2013, pp. 180-181.

Les dispositions qui prévoient le licenciement du fonctionnaire pris en charge en cas du refus de trois offres fermes d'emploi ne règlent pas de façon exhaustive les conditions de recours à son licenciement, et ne font pas obstacle à ce que ce fonctionnaire soit licencié en raison de l'insuffisance professionnelle qu'il a manifestée pendant la période où il a été pris en charge et en recherche d'emploi.

Procédures et garanties disciplinaires

**Cour administrative d'appel de Paris, 25 mars 2013, M. A.,
req. n°12PA03544.**

La convocation à une séance du conseil de discipline du 8 septembre 2010 adressée le 16 août 2010 à un agent par pli recommandé, retourné à l'administration avec la mention « non réclamé » et sur lequel figure la date de vaine présentation du courrier, le 17 août 2010, doit être considérée comme régulièrement notifiée.

En effet, ce pli comporte des mentions précises, claires et suffisamment concordantes qui suffisent à apporter la preuve d'une notification régulière et ce malgré l'absence de la mention « avisé ».

Reclassement pour inaptitude physique Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement Accidents de service et maladies professionnelles

**Cour administrative d'appel de Paris, 2 avril 2013, M^{me} A.,
req. n°10PA05079.**

Ni le principe général de reclassement des salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi, ni les dispositions réglementaires applicables aux agents non titulaires des collectivités territoriales ne s'appliquent à une collectivité qui n'est plus en situation d'employeur.

Par conséquent, la collectivité n'est pas tenue, postérieurement au terme du dernier contrat de son agent, de rechercher son reclassement ou, à défaut, de le licencier. ■

Références

Chronique de jurisprudence

noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les

Accès aux documents administratifs Délégation de service public

Nuances d'un droit à la communication des documents administratifs.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°28, 8 juillet 2013, pp. 25-30.

À la lumière de décisions récentes du Conseil d'État mais aussi de la position de la CADA et des modifications de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, il est constaté que la notion de document administratif peut s'appliquer à d'autres entités que les administrations elles-mêmes sur la base de la notion de « lien suffisamment direct avec une mission de service public », notion définie au cas par cas et qui peut potentiellement être étendue à une entreprise privée, à une association ou encore à un établissement public industriel et commercial.

Par ailleurs, les limites à l'accès aux documents administratifs s'avèrent fluctuantes et évoluent vers un accès assorti d'occultation et de disjonction, notamment lorsqu'il s'agit de données concernant des agents publics, et peuvent varier selon la qualité du demandeur.

Contentieux judiciaire Culture Intermittent du spectacle Agent de droit privé

Les contrats conclus entre un artiste et une collectivité relèvent du juge judiciaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°22, 24 juin 2013, p. 1251.

Dans une décision du 17 juin 2013, M^{me} O. c/ Ville de Saint-Étienne, req. n°3910, le Tribunal des conflits juge que la collectivité publique qui recrute un artiste du spectacle en vue de sa participation à un spectacle vivant agit en qualité d'entrepreneur du spectacle et que, par voie de conséquence, le contrat qui la lie à cet artiste relève du code du travail. La jurisprudence « Berkani » ne s'applique pas, bien que la commune assume une mission de service public, en l'espèce la gestion en régie directe d'un orchestre symphonique.

Décharge de fonctions Emplois fonctionnels Non titulaire / Licenciement

Quand un non-titulaire peut être licencié pour perte de confiance.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°25, 15 juillet 2013, p. 1425.

Rappelant que la perte de confiance n'est pas un motif justifiant le licenciement d'un agent contractuel de droit public, le tribunal administratif de Poitiers a jugé le 27 mars 2013 (M^{me} H., req. n°110478) que, eu égard à l'importance et à la nature particulière des responsabilités incombant à l'emploi de directeur général des services, un agent engagé par contrat à durée déterminée d'un an sur un tel poste pouvait être licencié pour ce motif, le maire lui reprochant la dissimulation de soupçons de malversations dans un précédent poste.

Ce jugement est rapproché de décisions antérieures du Conseil d'État et de cours administratives d'appel.

Non titulaire / Licenciement Licenciement abusif Indemnité compensatrice de congés annuels

Conseil d'État, 6 février 2013, n°347622, M^{me} C., M. C. Botteghi, rapporteur public.

Les Cahiers de la fonction publique, n°331, avril 2013, pp. 88-90.

Cette chronique de jurisprudence publie en extraits et commente l'arrêt du Conseil d'État du 6 février 2013, req. n°347622.

Le commentaire rapproche des dispositions applicables aux deux autres fonctions publiques cette décision par laquelle le Conseil d'État a jugé que si, dans la fonction publique territoriale, en application des articles 39 et 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988, le contrat d'un agent non titulaire peut fixer une durée de préavis plus favorable à l'agent, en considération de son ancienneté et de la nature de ses fonctions, ce préavis ne doit ni avoir une durée excessive faisant obstacle à la possibilité de mettre un terme au contrat dans l'intérêt du service et de licencier l'agent, ni être inférieur à la durée minimale réglementaire.

Il remarque une convergence entre la position du juge administratif et celle du juge judiciaire.

Voir aussi les IAJ de mars 2013, p. 16.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement

Un mois pour informer de l'absence de renouvellement du contrat.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°29, 15 juillet 2013, p. 10.

Par un arrêt du 5 juillet 2013, M., req. n°353572, le Conseil d'État a jugé que l'administration doit, dans le cadre de contrats compris entre six mois et deux ans, notifier à l'agent son intention de renouveler le contrat au plus tard au début du mois précédant son terme.

Par des décisions antérieures, il a été jugé que le non respect de ce délai, s'il ne fait pas grief, engage la responsabilité de l'employeur et qu'il entraîne l'illégalité du licenciement lorsqu'il intervient avant le terme du contrat.

Prise en charge Avancement de grade CNFPT

Les fonctionnaires pris en charge par le CNFPT peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°22, 24 juin 2013, p. 1255.

Le Conseil d'État, dans une décision du 12 juin 2013, Centre national de la fonction publique territoriale, req. n°346847, confirme la décision du tribunal administratif de Marseille en ce qu'il a jugé qu'un fonctionnaire pris en charge par le CNFPT puis détaché dans la fonction publique de l'État peut prétendre à un avancement de grade, en l'espèce dans le grade d'administrateur hors classe, sur la base des dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 et de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983.

Services et bonifications valables pour la retraite / Bonifications pour enfants Pension à jouissance immédiate / Parent de trois enfants

La CJUE à nouveau invitée dans le dossier des retraites.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°24, 8 juillet 2013, p. 1365.

Dans une décision du 3 avril 2013, M. et M^{me} L., req. n°12LY02596, la cour administrative d'appel de Lyon renvoie devant la Cour de justice de l'Union européenne la question de la compatibilité de la réforme des avantages familiaux de 2003 et de 2004 avec le droit de l'Union. En effet, l'extension des droits des femmes liés aux enfants, en matière de pension de retraite, aux hommes s'oppose en partie à la question de l'exigence de l'interruption d'activité d'au moins deux mois par enfant et pourrait constituer une discrimination indirecte.

Suspension à plein ou demi-traitement Mutation interne - Changement d'affectation Responsabilité administrative

La suspension d'un fonctionnaire soupçonné à tort engage la responsabilité sans faute de l'administration.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°25, 15 juillet 2013, p. 1426.

Par un arrêt du 14 mars 2013, M. M., req n°11NT03202, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que, si la décision de suspension d'un agent soupçonné de maltraitance sexuelle sur les résidents d'un établissement public médico-social était légalement justifiée par l'intérêt général, cette décision a fait peser sur l'intéressé une charge anormale avec des conséquences financières et morales alors qu'il a été mis hors de cause pour ces actes, postérieurement à la décision prise. Cette décision, de même que celle de le réintégrer sur un autre poste étaient susceptibles d'engager la responsabilité sans faute de l'établissement. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Congés de maladie

Regard sur...les absences pour raison de santé dans les collectivités territoriales.

SOFCAP, juin 2013.- 4 p.

L'année 2012 est marquée par une diminution des arrêts de maladie ordinaire de courte durée (- 16 %) mais aussi par une très forte augmentation des arrêts de plus de 15 jours (+ 35 %), ainsi que par une progression constante des accidents du travail tant par la fréquence des arrêts que par le niveau d'exposition.

Cette synthèse est illustrée de nombre de graphiques portant sur l'évolution de l'absentéisme pour raison de santé de 2007 à 2012.

Il comprend, entre autres, une série de mesures visant à simplifier l'accès aux marchés publics et le paiement des cotisations sociales, à généraliser la dématérialisation des factures dans le cadre de la commande publique, à dématérialiser les titres restaurants à compter du début 2014, à utiliser internet pour collecter les informations dans le cadre du recensement ainsi qu'à dématérialiser les dossiers de VAE (validation des acquis de l'expérience) et les conventions de stage.

Le principe selon lequel le silence de l'administration vaut accord sera inséré dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Diverses mesures sont prévues pour simplifier les relations avec les usagers. Les commissions et organismes délibérants pourront délibérer à distance.

Administration Droit du travail

Un député propose de nouvelles mesures de simplification du droit.

Liaisons sociales, 10 juillet 2013, p. 3.

Dans un rapport, remis le 1^{er} juillet, le député M. Thierry Mandon propose de simplifier le calcul du plafond de la sécurité sociale pour les cotisations, le bulletin de salaire et la procédure de recouvrement amiable des cotisations sociales. Il préconise également l'extension et le renforcement du rescrit social.

Allocations d'assurance chômage

Allocations d'assurance chômage, revalorisation au 1^{er} juillet 2013.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2817, 5 juillet 2013, pp. 47-48.

La décision du conseil d'administration de l'Unédic du 27 juin 2013 revalorise les allocations de 0,6 % au 1^{er} juillet, la partie fixe de l'ARE (allocation de retour à l'emploi) passant à 11,64 euros et son montant minimal à 28,38 euros.

Administration Informatique

Un choc, un Cimap, un projet de loi.

Localtis.info, 17 juillet 2013.- 2 p.

Moderniser l'action publique : programme de simplification / Premier ministre

Portail du gouvernement, juillet 2013.- 32 p.

Le programme de simplification, décidé par le Cimap (comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique), comprend au total 200 mesures dont 142 nouvelles et 59 chantiers en cours.

Assistant familial Aide et actions sociales

ASE : l'Igas veut faire évoluer - en douceur - le placement familial.

Localtis.info, 16 juillet 2013.- 2 p.

Un rapport sur le « placement familial au titre de l'aide sociale à l'enfance », qui concerne 70 000 enfants confiés à 50 000 assistantes familiales employées, pour certaines, par les départements, vient d'être remis par l'Igas (Inspection générale des affaires sociales). S'appuyant sur un échantillon de dossiers émanant de cinq départements, il fait ressortir, entre autres, l'importance des départs en retraite à venir pour les assistantes familiales et des

pratiques variables selon les départements.
 Pour ce qui concerne les assistantes familiales, le rapport constate une amélioration de leur statut, leur sentiment d'être peu soutenues et une intégration difficile au sein des équipes de l'aide sociale à l'enfance.
 Il recommande, notamment, d'améliorer la connaissance et l'observation de ces personnels.

Assurance chômage

Assurance chômage : les premières pistes de travail sur les droits rechargeables.

Liaisons sociales, 19 juillet 2013, pp. 2-3.

Dans le cadre de la préparation des discussions à venir sur la nouvelle convention d'assurance chômage, les services de l'Unedic proposent trois axes concernant le dispositif de réadmission. Le premier consisterait à ajouter au capital retenu une fraction ou la totalité du capital éliminé lors du calcul de la détermination du droit et de diviser le résultat par le montant de l'ARE (allocation de retour à l'emploi) le plus élevé. Le deuxième n'ouvrirait une nouvelle période d'indemnisation qu'au terme de douze mois alors que le troisième consisterait en l'examen d'un nouveau droit uniquement à l'épuisement du précédent droit ouvert.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Conseiller socio-éducatif

La refonte du statut des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1359, 2 juillet 2013, pp. 6-7.

Les décrets n°2013-489 et 2013-492 du 10 juin 2013 réforment la carrière des conseillers, notamment, en créant un nouveau grade ainsi qu'en améliorant l'échelonnement indiciaire dont l'indice terminal est fixé à 801.

Voir aussi les IAJ de juillet 2013, p. 6.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Éducateur de jeunes enfants

La refonte des cadres d'emploi d'assistants sociaux et d'éducateurs de jeunes enfants.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1360, 9 juillet 2013, pp. 6-7.

Les décrets n°2013-491, 2013-494 et 2013-495 du 10 juin 2013 réorganisent les cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants en deux grades, intègrent les équivalences de diplômes prévus par le droit communautaire, fixent les modalités des formations d'intégration et de professionnalisation ainsi que les règles de classement à la nomination, améliorent le déroulement de carrière et prévoient des dispositions transitoires pour les fonctionnaires détachés, ceux promus au titre de 2013

et pour les éducateurs lauréats aux concours ouverts avant l'entrée en vigueur du décret.

Catégorie c

... Et inquiets quant au projet de revalorisation de la grille de la catégorie C.

Liaisons sociales, 11 juillet 2013, p. 5.

La nouvelle grille indiciaire pour la catégorie C, qui pourrait être applicable en 2014 et 2015, a été présentée aux organisations syndicales le 9 juillet. Si le gain indiciaire pourrait être compris entre 10 et 20 points selon les organisations syndicales, celles-ci se montrent opposées aux modalités de reclassement qui limiteraient les gains pour les agents.

Conditions de travail

Droit à la protection de la santé

La prévention des risques psychosociaux.

Avis du Conseil économique, social et environnemental, n°12, 29 mai 2013.- 75 p.

Le Conseil procède à une étude de la prévention du stress dans le milieu professionnel, qu'il s'agisse du secteur privé ou de la fonction publique, en définissant la notion de RPS (risques psychosociaux), en tentant d'identifier les causes de leur développement et rend compte des mesures déjà prises tant du point de vue juridique qu'à travers les modes d'organisation et le rôle des acteurs de prévention. Cet état des lieux l'amène à préconiser de nombreuses améliorations (25 recommandations) dont 5 concernent plus particulièrement la fonction publique.

Conditions de travail

Hygiène et sécurité

Concertation sur les conditions de vie au travail : une ultime séance aura lieu le 28 août.

Liaisons sociales, 17 juillet 2013, p. 3.

Faute d'accord entre les organisations syndicales et les représentants du ministère chargé de la fonction publique, une ultime réunion sur le projet d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux devrait avoir lieu le 28 août. Certaines précisions ont été demandées sur les moyens des CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ainsi que sur la médecine de prévention.

Conditions de vie au travail : les syndicats réunis le 15 juillet pour la dernière séance de concertation.

Liaisons sociales, 15 juillet 2013, pp. 4-5.

Dans la dernière version de l'accord sur les conditions de vie au travail, qui doit être présenté ce 15 juillet aux organisations syndicales, la DGAFF a intégré les dispositions

relatives au CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et à la médecine de prévention dans deux annexes.

Le projet d'accord renforce le rôle de l'encadrement dans la prévention des risques psychosociaux et prévoit la participation des agents, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions devant faire l'objet d'une concertation à l'automne.

Une nouvelle concertation est prévue à partir de 2015-2016, l'objectif étant un alignement avec le code du travail.

Conditions de travail

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Les agents et responsables des collectivités face au risque de harcèlement moral.

Les guides de bonnes pratiques SMACL, avril 2013.- 20 p.

Réalisé en partenariat avec le Syndicat national des secrétaires de mairie et le CNFPT, ce guide a pour objectif de rappeler quelles situations peuvent conclure à la définition du harcèlement moral, les interlocuteurs compétents en la matière, les mesures de prévention ainsi que les règles à respecter en matière de protection fonctionnelle ainsi que les possibles responsabilités engagées.

Conseil commun de la fonction publique

Le CFL a examiné plusieurs projets de décrets, dont un concernant la révision des valeurs locatives.

Localtis.info, 12 juillet 2013.- 1 p.

Lors de la séance du 9 juillet, le CFL (comité des finances locales) a examiné plusieurs projets de décrets dont un relatif aux règles de fonctionnement du conseil commun de la fonction publique.

Le comité a demandé le report de l'examen de ce texte et souhaité que le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) fasse un état des lieux sur « les mises à disposition de personnels vis-à-vis des syndicats ».

Cumul d'activités

Incommutabilités

Les cumuls d'activité public privé toujours aussi nombreux.

Acteurspublics.com, 21 juin 2013.- 2 p.

Le dernier rapport de la Commission de déontologie de la fonction publique signale une augmentation des demandes de saisine en 2012 dont plus de 70 % portent sur des demandes de cumul d'activités, les demandes s'avérant cependant en baisse pour les agents de l'État et les agents des collectivités territoriales.

Le projet de loi sur les droits et obligations des fonctionnaires devrait élargir les compétences de la commission à l'ensemble des départements des agents publics vers une activité

« lucrative », quelle que soit leur position statutaire, ainsi qu'à d'autres domaines relevant de la déontologie.

Délégation de service public

Agent de droit privé

Agent de droit public

Mise à disposition

Détachement

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Les vingt ans de la loi Sapin.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°25, 15 juillet 2013, pp. 1428-1463.

Ce dossier fait le point sur la notion de délégation de service public, l'évolution de son régime juridique, ses caractéristiques, notamment par rapport à la concession de services en droit de l'Union européenne ainsi que sur le devenir des personnels lors du transfert d'une activité.

Sont examinées, à partir des normes juridiques nationales et européennes et de la jurisprudence, en premier lieu, les conditions du transfert de personnels lors de l'externalisation d'une activité de service public, lors d'un changement de prestataires ou lors de la reprise en régie de l'activité.

Dans une seconde partie, un article, situé à la fin du dossier, analyse la situation des agents lors de l'externalisation d'une mission de service public, les fonctionnaires pouvant être détachés ou mis à disposition, la situation des agents soumis au code du travail lors de la reprise de l'activité en régie ainsi que la compétence juridictionnelle en cas de litige.

Discipline

Sanctions disciplinaires

Procédure et garanties disciplinaires

Déontologie et discipline.

Les Cahiers de la fonction publique, n°331, avril 2013, pp. 55-57.

S'appuyant sur des décisions de jurisprudence, cet article analyse le principe de l'incrimination en droit disciplinaire, le prononcé de la sanction qui doit être corrélée à la faute, la procédure à respecter, les droits de la défense et de l'agent, l'obligation de motiver la sanction ainsi que la suspension et les modalités de recours dont dispose le fonctionnaire sanctionné.

Droits et obligations du fonctionnaire Déontologie des fonctions publiques / Christian Vigouroux.

- Paris : Dalloz, 2012.- 731 p.

En s'appuyant sur les textes et sur une abondante jurisprudence, cet ouvrage examine la notion de déontologie de la fonction publique dans des études présentant les valeurs et principes qui fondent le service public ainsi que les obligations et les responsabilités des fonctionnaires et de l'administration.

La déontologie face à la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°331, avril 2013, pp. 12-17.

Des extraits des actes du colloque organisé par les Cahiers de la fonction publique le 12 avril au Conseil d'État et ayant pour thème la déontologie sont reproduits.

Différentes interventions ont été consacrées aux diverses dimensions de la déontologie du fonctionnaire face au service public, aux usagers et à sa propre responsabilité, au développement de cette notion, à la commission de déontologie et à la charte adoptée en 1995-1996.

D'autres interventions ont concerné l'application de cette notion à l'hôpital public, à l'enseignement ainsi qu'aux services de police.

La fonction publique face à la déontologie.

Les Cahiers de la fonction publique, n°331, avril 2013, pp. 28-53.

Ce dossier comporte plusieurs contributions, dont celle de M. Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, dans laquelle il plaide pour l'instauration d'une véritable politique de la déontologie dans les services publics.

D'autres contributions sont consacrées, entre autres, à divers points de vue sur la déontologie des cadres publics et sur l'approche du rapport de M. Lionel Jospin, à la déontologie dans le domaine de la sécurité intérieure ainsi qu'à la conciliation des notions d'éthique, de responsabilité et d'efficacité, ces notions étant étendues du domaine militaire à la fonction publique en général.

Effectifs Statistiques

La démographie des personnels territoriaux au 31 décembre 2010 / Observatoire de la fonction publique territoriale.

Site internet du CNFPT, juillet 2013.- 25 p.

Cette étude, réalisée à partir du fichier SIAS-Poste dans le cadre de la convention signée entre le CNFPT et l'INSEE, couvre les agents titulaires ou non en poste dans l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le territoire national au 31 décembre 2010.

La pyramide des âges montre que l'âge moyen des agents territoriaux, de 43 ans et 7 mois, est supérieur à celui des agents des deux autres fonctions publiques, qu'il en est

de même pour les femmes dont la répartition par âges est identique à celle des hommes.

Un vieillissement des agents titulaires est observé entre 2006 et 2010, les agents de catégories A, avec un âge moyen de 46 ans et 11 mois, étant plus âgés que ceux des catégories B et C. Les filières sociales et techniques comptent les personnels les plus âgés.

Face à ce constat, ce document pose les questions du renouvellement des effectifs, des conséquences du vieillissement et de la gestion des carrières.

Emplois fonctionnels

Enquête sur les modalités d'exercice des fonctions de directeur général dans les grandes collectivités.

Association des directeurs généraux des grandes collectivités, 2013.- 21 p.

D'une enquête effectuée auprès de directeurs généraux (DGS) de villes, d'établissements publics de coopération intercommunale, de département et de régions, il ressort que cette fonction est exercée majoritairement par des hommes en place depuis cinq années ou plus et âgés de plus de 48 ans. En moyenne, les équipes de direction comportent 4 directeurs généraux adjoints, se réunissent en général de façon hebdomadaire avec un fonctionnement collégial.

Des données concernent les relations du DGS avec l'exécutif de la collectivité, les services et les partenaires extérieurs. 56,3 % des répondants sont favorables à l'élaboration d'une position commune pour l'obtention d'un statut spécifique.

Enseignement Filière animation

Le taux réduit d'encadrement pour les activités périscolaires est bien maintenu par le nouveau décret.

Localtis.info, 9 juillet 2013.- 2 p.

Un projet de décret, qui devrait être applicable dès la rentrée 2013, prévoit, pour les activités périscolaires organisées dans le cadre d'un PEDT (projet éducatif de territoire), un taux d'encadrement expérimental d'un animateur pour 14 enfants de moins de six ans et d'un pour 18 enfants de plus de six ans.

Cette expérimentation durerait trois ans.

Les directeurs des accueils de plus de 80 jours par an et de plus de 80 enfants devront désormais être au moins titulaires d'un brevet professionnel jeunesse, éducation populaire et sport comprenant l'unité direction.

Filière médico-sociale

Secret professionnel

Le partage d'informations : pas une fin mais un levier au service de l'utilisateur, rappelle le CSTS.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2817, 5 juillet 2013, pp. 8-9.

Un rapport d'information, remis le 28 juin par le Conseil supérieur du travail social (CSTS), fait le point sur le partage d'informations dans le secteur social et appelle le travailleur social à ne pas perdre de vue l'objectif du partage, à ne transmettre que les informations strictement nécessaires à la situation de l'utilisateur, à respecter certaines conditions et à veiller à la fiabilité ainsi qu'à la pertinence de l'information.

Il demande aux responsables hiérarchiques de développer des instances de réflexion sur l'éthique et que ces sujets soient développés dans les formations initiales et continues. Le Conseil supérieur devrait enclencher d'autres chantiers, notamment dans le domaine de l'éthique.

Finances locales

Les finances locales en 2013. Note de conjoncture / ARKEA ; SFL-Forum.

Site internet du Forum pour la gestion des villes, juin 2013.- 20 p.

Après un rappel des grands principes qui régissent les budgets locaux, cette note donne les chiffres clés des finances 2013 par type de collectivité.

Les charges de personnel enregistreraient, par rapport à 2012, une hausse de 2,1 % pour les régions et les départements et de 2,2 % pour les villes. Ces augmentations seraient dues à l'impact des mesures salariales et sociales gouvernementales ainsi qu'au glissement vieillesse-technicité (GVT).

Pour les groupements intercommunaux, les charges de personnel évolueraient, comme en 2012, avec une augmentation de 5 %.

Finances publiques

Finances locales

Fonction publique

Coupes dans les dépenses publiques : le gouvernement au pied du mur.

Les Échos, 28 et 29 juin 2013, pp. 6-7.

Le rapport annuel de la Cour des comptes préconise des mesures de réduction des dépenses publiques notamment en ralentissant le rythme des promotions automatiques à l'ancienneté et en maintenant le gel du point d'indice pour les fonctionnaires qui verraient également la durée de travail hebdomadaire augmenter à 37 heures. La Cour des comptes propose aussi de minorer l'indexation sur l'inflation des pensions de retraites en 2014 et 2015 et recommande d'inciter les collectivités territoriales à faire des économies dans leurs dépenses.

Cour des comptes : mille et une pistes pour réduire les dépenses publiques.

Localtis.info, 27 juin 2013.- 3 p.

Dans son rapport annuel sur les finances publiques, la Cour des comptes rappelle l'engagement de l'État de réduire des dépenses publiques et indique que les efforts pour y parvenir en 2014 et 2015, concernent aussi les collectivités territoriales. Pour ce qui concerne le personnel, elle préconise, outre le gel du point d'indice en 2014 et 2015, la réduction des effectifs accompagnée d'une augmentation de la durée du travail des agents.

Elle remarque également que les collectivités ne respectent pas, bien souvent, la durée légale du travail.

Elle préconise le renforcement de la mutualisation des moyens entre les communes et les intercommunalités, une baisse de dépenses de 10 % pour le secteur local avec la mise en place d'objectifs chiffrés et hiérarchisés.

Elle devrait remettre, en octobre, un rapport spécifique à ce secteur.

Finances publiques

Gestion du personnel

Réduire très vite les dépenses... y compris celles des collectivités.

Localtis.info, 2 juillet 2012.- 2 p.

La situation et les perspectives des finances publiques. Synthèse / Cour des comptes.

Site internet de la Cour des comptes, juillet 2012.- 33 p.

Après un état de la situation des finances publiques en 2011 et en 2012, la Cour des comptes dresse les perspectives pour 2013 et au-delà. Elle propose différents leviers pour réduire le déficit public de la France comme des hausses temporaires des prélèvements obligatoires (CSG), une clarification des compétences dans le cadre de « l'acte III » de la décentralisation, le gel du point de la fonction publique, une différenciation des dotations selon les catégories de collectivités, des mesures d'amélioration de la gestion du personnel territorial et la certification des comptes des collectivités.

Fonction publique

Deuxième conférence sociale : la feuille de route du gouvernement et des partenaires sociaux.

Liaisons sociales, 11 juillet 2013.- 5 p.

Des tableaux présentent les thèmes, les modes et délais de mise en œuvre de la deuxième conférence sociale.

Pour la fonction publique, le projet de loi relatif à la déontologie devrait être présenté en Conseil des ministres le 17 juillet, le projet d'accord définitif sur la santé et la sécurité au travail devrait être présenté le 15 juillet et les négociations sur la rémunération des agents de catégorie

C devraient se conclure le 23 juillet.

Le chantier de la rénovation statutaire devrait être lancé à l'automne.

Trentième anniversaire de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - Discours de clôture du colloque - 17/07/2013.

Site internet du ministère de la fonction publique, juillet 2013.- 4 p.

Dans son discours, M^{me} Marylise Lebranchu, ministre en charge de la fonction publique, a rappelé son attachement à la construction statutaire de la fonction publique et a précisé que le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dont elle a présenté les principaux apports, serait présenté en Conseil des ministres le 17 juillet.

Elle a évoqué, par ailleurs, la mission sur la rénovation statutaire visant à adapter les qualifications des agents, à favoriser la mobilité, à récompenser les mérites, à améliorer les perspectives de carrière, à moderniser les règles et les pratiques de gestion ainsi qu'à simplifier les procédures.

**Fonction publique
Centre de gestion
Catégorie c**

Déontologie, statut, rémunérations : les multiples chantiers du gouvernement.

Localtis.info, 11 juillet 2013.- 2 p.

Lors d'une conférence de presse le 11 juillet, la ministre de la fonction publique a annoncé la présentation du projet de loi relatif à la déontologie des fonctionnaires lors du conseil des ministres du 17 juillet. Elle a précisé que la notion de dignité et le devoir de réserve ont été écartés du projet et que la préparation d'un autre texte plus statutaire était envisagée.

Ce texte devrait tenir compte des conclusions d'un rapport, conclusions qui devraient être rendues publiques vers la fin octobre et pourraient concerner les centres de gestion. Un nouvel agenda social pourrait être présenté à la rentrée. Des rencontres avec les organisations syndicales les 16 et 23 juillet, devraient concerner la grille de rémunération des agents de catégorie C pour lesquels le gouvernement propose une hausse de 5 points d'indice majoré et un raccourcissement de la durée de carrière.

**Fonction publique
Droits et obligations**

Marylise Lebranchu offre un toilettage au statut des fonctionnaires pour ses trente ans.

Les Échos, 17 juillet 2013, p. 4.

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, présenté au Conseil des

ministres le 17 juillet, instaure une obligation de déclaration d'intérêts pour les emplois particulièrement exposés dont la liste fera l'objet d'un décret, généralise l'obligation de saisir la commission de déontologie avant un départ vers le secteur privé, renforce le pouvoir de sanction de la commission et port le délai d'auto-saisine à trois mois. Il instaure un délai de prescription en matière disciplinaire, instaure le dispositif des lanceurs d'alerte et supprime la possibilité pour les agents de devenir auto-entrepreneurs. Ce texte s'inscrit dans une perspective plus vaste de rénovation statutaire avec la remise en octobre d'un rapport par M. Bernard Pêcheur, conseiller d'État.

**Fonction publique
Droits et obligations des fonctionnaires
Non discrimination
Non titulaire
Gestion du personnel**

Fonctions publiques. Le statut général a 30 ans.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°29, 15 juillet 2013, pp. 15-36.

Cette revue rassemble six articles. Le premier retrace l'évolution juridique qui a abouti à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et à ses modifications et mentionne les réformes intervenues et à venir. Le deuxième revient sur les innovations et résultats du statut dans la conception et l'organisation de la fonction publique, dans les devoirs du fonctionnaire et dans le service du public. Le troisième fait le point sur le recours au contrat de plus en plus facilité. Le quatrième est consacré à l'article 6 de la loi qui au fil du temps vise à garantir l'absence de discrimination et l'égalité des droits. Le cinquième s'intéresse à la mobilité tant interne qu'externe et le sixième confronte le droit national de la fonction publique au droit européen.

**Fonction publique
Non discrimination**

La place des femmes dans les élites administratives.

Revue française d'administration publique, n°145, 2013, pp. 5-162.

Ce numéro rassemble un certain nombre d'articles provenant pour certains d'entre eux, du séminaire Cevipof-ENA organisé en 2011-2012 et ayant pour thème l'histoire et la sociologie des administrations.

Il dresse un panorama historique et historiographique de la féminisation de l'administration française et plus particulièrement du recrutement des femmes en catégorie A et sur des postes de direction.

Un article mène une réflexion sur les mécanismes juridiques mis en place en faveur de l'égalité hommes-femmes et un autre retrace l'expérience menée par la région Rhône-Alpes.

Gestion du personnel

Connaître et reconnaître l'encadrement intermédiaire dans la fonction publique territoriale : Étude / Élèves administrateurs territoriaux de la promotion Paul Eluard.

Site internet de l'Inet, 2013.- 111 p.- (« Les Cahiers de l'Observatoire social territorial », n°9, juin 2013).

Cette étude, réalisée à la demande de l'Observatoire social territorial de la MNT (Mutuelle nationale territoriale) en partenariat avec l'Inet (Institut national des études territoriales) et l'AATF (Association des administrateurs territoriaux de France), analyse, à partir de 67 entretiens réalisés auprès de 29 collectivités, la situation des cadres intermédiaires dans les collectivités territoriales en se basant, pour définir ceux-ci, sur leurs missions d'expertise et de management ainsi que sur leur positionnement hiérarchique entre les cadres supérieurs et les agents non encadrants.

Après l'identification des difficultés ressenties par ces personnels, l'étude formule 23 propositions destinées à valoriser la dimension managériale, à accompagner ces agents, à leur faire prendre du recul par rapport à leur pratique et à leur permettre un meilleur accès à la stratégie.

Groupement d'intérêt public (GIP)

Précisions sur le statut des personnels des GIP qui opteront pour un régime de droit public.

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°91, juin 2013, pp. 18-20.

Cet article analyse les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 qui fixe le régime applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ayant opté pour un régime de droit public.

Sont analysées les modalités de recrutement de personnels propres, les droits individuels des agents contractuels, les modalités d'exercice du droit syndical, la création et le fonctionnement des instances représentatives du personnel.

Incommutabilités Droit électoral

Élections locales : les nouvelles règles d'incompatibilité et d'inéligibilité.

Intercommunalités, n°179, juin 2013, p. 17.

Les règles d'inéligibilité d'un certain nombre d'agents territoriaux ont été étendues par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 et s'appliqueront dès les prochaines élections municipales de mars 2014.

Indemnités journalières

Arrêts de travail : la Cnam suggère d'actualiser le mode d'ouverture du droit aux IJ maladie.

Liaisons sociales, 12 juillet 2013, p. 2.

La Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) a présenté, le 11 juillet, des propositions visant à améliorer la gestion du système de santé.

Elle propose de ramener, pour l'ouverture des droits aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt du travail, le seuil de 1015 fois le Smic horaire à 910 fois ce montant.

Pour les arrêts plus longs, elle préconise de supprimer la condition de 200 heures de travail pour le premier trimestre pour les personnes ayant une activité professionnelle variable et justifiant de 800 heures travaillées sur 12 mois civils.

Non discrimination

Le projet de loi égalité hommes-femmes présenté en Conseil des ministres.

Localtis.info, 3 juillet 2013.- 2 p.

Le projet de loi visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, qui a été présenté en Conseil des ministres le 3 juillet, comporte des dispositions intéressantes pour les collectivités territoriales en tant qu'employeur.

Il réforme le congé parental en prévoyant soit un allongement de ce congé pour le premier enfant lorsque le second parent en bénéficie, soit un raccourcissement du congé à deux ans et demi à partir du deuxième enfant si les six mois restants ne sont pas pris par le second parent.

Pour certains salariés, les sommes épargnées sur le compte épargne temps pourraient financer des prestations à domicile.

Par ailleurs, certaines dispositions concernent les marchés publics.

Égalité femmes/hommes : 20 propositions pour rendre les collectivités encore plus exemplaires.

Localtis.info, 2 juillet 2013.- 2 p.

Un rapport, remis à la ministre des droits des femmes, dresse le bilan des initiatives mises en place par un groupe de collectivités pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Certaines de ces actions concernent les agents territoriaux et le rapporteur conseille de les valoriser grâce à la création d'un portail web dédié, au lancement d'un concours et à la signature de conventions entre l'État et les associations d'élus locaux. Il préconise également l'instauration d'une formation pour les cadres territoriaux, le recrutement de « référents égalité », l'organisation d'un débat annuel au sein des assemblées délibérantes et l'obligation de faire des statistiques par genre sur les effectifs et les politiques locales.

Il demande également l'introduction du principe d'égalité des hommes et des femmes dans les marchés publics.

Non titulaire

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Titularisation des non titulaires

De la sécurisation par la banalisation : étude critique des dernières évolutions législatives de la fonction publique contractuelle.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2013, pp. 143-150.

La présente étude constate que l'importance du dispositif consacré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 à la situation des agents non titulaires, qui représentent 16,5 % des agents travaillant dans l'administration, est symptomatique de l'augmentation du recours aux contractuels par les employeurs publics, dont l'État, et pose la question de l'avenir de la fonction publique mais aussi de l'évolution possible du statut des agents non titulaires et plus largement du devenir du service public incarné par l'intérêt général, la neutralité et le principe d'égalité.

Non titulaire

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Titularisation des non titulaires Non discrimination sexiste

La libre administration des collectivités territoriales à l'épreuve de la loi du 12 mars 2012.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°3, mai-juin 2013, pp. 137-143.

L'auteur analyse principalement les dispositions relatives à la lutte contre la précarité des agents non titulaires ainsi que les mesures visant à améliorer l'accès des femmes aux emplois à responsabilité issues de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et conclut qu'elles n'auront pas d'impact sur le principe constitutionnel de libre administration des collectivités et de leurs établissements, y compris d'un point de vue financier.

Obligations du fonctionnaire

Incompatibilités Cumul d'activités

Accès des agents publics au secteur privé. Rapport au Premier ministre / Commission de déontologie de la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, 2013.- 80 p. ; annexes.

La commission fait le point sur les avis rendus en 2012 pour chacune des trois fonctions publiques.

Pour la fonction publique territoriale, le nombre des saisines a baissé de 5 % par rapport à l'année 2011, 77 % d'entre elles concernant le cumul d'activités. Ces saisines émanent à 60 %, des agents de catégorie C et à 20 % des agents de catégorie B.

Face aux avis d'incompétence rendus, la commission souligne l'ambiguïté des textes relatifs au cumul d'activités et rappelle que certaines activités considérées comme accessoires ne nécessitent pas l'avis de la commission. Elle rappelle également certaines de ses recommandations comme la désignation d'un correspondant et fait le point sur la procédure à suivre, la nature et l'étendue de son contrôle ainsi que sur les principales décisions rendues.

Prime de fonctions et de résultats (PFR)

Les syndicats peu convaincus par le projet de réforme de la prime de fonctions et de résultats...

Liaisons sociales, 11 juillet 2013, p. 5.

Un document, remis par la DGAFF (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) aux organisations syndicales lors de la réunion du 8 juillet, prévoit le remplacement de la prime de fonctions et de résultats par une indemnité d'exercice des fonctions (IEF) comprenant une part fixe et une part variable annuelle. La part fixe pourrait représenter jusqu'à 90 % du montant de l'indemnité.

Une prochaine réunion devrait se tenir le 16 juillet.

Recrutement

Concours

Centre de gestion / Compétences

Un nouveau cadre pour l'organisation des concours et examens.

Localtis.info, 12 juillet 2013.- 1 p.

Le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 instaure une nouvelle réglementation pour l'organisation des concours et des examens professionnels dans la fonction publique territoriale.

Résultat d'une concertation au sein du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale), il révisé la liste des pièces justificatives exigées des candidats, supprime l'obligation de publier les arrêtés d'ouverture dans au moins un quotidien mais reconnaît leur publication sur internet et fixe des notes éliminatoires.

Restauration du personnel Informatique

Dématérialisation des titres restaurant : les professionnels attendent le décret.

Les Échos, 18 juillet 2013, p. 18.

La réglementation des titres restaurant sous forme papier devrait être revue d'ici la fin de l'année afin de les remplacer par des cartes rechargeables ou des applications sur téléphone mobile.

Retraite

La réforme de la retraite est ouverte à la concertation.

Liaisons sociales, 25 juin 2013.

Les négociations avec les organisations syndicales sur la réforme de la retraite débuteront le 4 juillet 2013.

Cette réforme comprendra des mesures garantissant le financement des retraites à court terme, des mesures visant à pérenniser le système de retraite par répartition et des mesures prenant en compte les situations particulières comme la pénibilité.

Retraites : les propositions du rapport « Moreau » pour rétablir l'équilibre et l'équité.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2815, 21 juin 2013, pp. 5-7.

Le rapport, élaboré par la Commission pour l'avenir des retraites, présidée par M^{me} Moreau, et remis au Premier ministre le 14 juin, constate que le déficit de sept milliards d'euros d'ici à 2020 du régime général et des régimes alignés nécessite nombre de réformes. Sont ainsi préconisées différentes pistes telles que l'alignement de la CSG des retraités sur celles des actifs, la fiscalisation des majorations de pension des parents de trois enfants, l'augmentation des cotisations salariales et patronales, la sous-indexation des pensions de retraites, l'allongement de la durée de cotisation mais aussi la modification du calcul des retraites des fonctionnaires. Par ailleurs, la situation des jeunes actifs, des stagiaires et des avantages familiaux liés à la retraite doivent être remis à plat.

Suite à concertation, le Gouvernement devrait présenter un projet de loi d'ici la fin de l'été pour une discussion au Parlement au mois de décembre.

Stagiaire étudiant

Le Parlement donne son feu vert à des modifications au régime des stages.

Liaisons sociales, 11 juillet 2013, p. 2.

Le projet de loi sur l'enseignement supérieur et la recherche, adopté définitivement le 9 juillet, étend la gratification des stages à tous les milieux professionnels, donne une définition du stage, prévoit que des décrets en fixeront les modalités d'encadrement et donneront la liste des formations pouvant déroger à la durée maximale de six mois et fait bénéficier le stagiaire de la protection contre le harcèlement moral et sexuel.

Travailleurs handicapés

L'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique poursuit sa lente progression.

Localtis.info, 5 juillet 2013.- 1 p.

Dossier de presse / Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Site internet du FIPHFP, juillet 2013.- 22 p.

Dans son rapport annuel, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) indique que le taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique a augmenté de 0,17 % par rapport à 2010 et que les communes en sont le premier employeur avec un taux de 5,32 %.

En 2012, 90 conventions ont été signées entre les employeurs publics et les centres de gestion.

Au total, 78 centres de gestion ont conventionné avec le FIPHFP et un partenariat renforcé entre ces organismes a été conclu en 2012.

Le taux d'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique a progressé en 2011.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2815, 21 juin 2013, pp. 8-9.

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) indique que 186 320 travailleurs handicapés étaient employés par l'administration au 1^{er} janvier 2011, soit un taux de 4,39 % contre 4,22 % en 2010. Le taux d'emploi le plus élevé se situe dans la fonction publique territoriale avec 5,3 %.

Versement transport

Versement transport : modifications.

Liaisons sociales, 19 juillet 2013, 6 p.

Ce dossier récapitule dans un tableau les modifications de taux du versement transport au 1^{er} juillet 2013 ainsi que les modifications intervenues avant le 1^{er} juin. ■

Bon de commande

À retourner à la **Direction de l'information légale et administrative (DILA)**
Administration des ventes
23 rue d'Estrées CS 10733 75345 Paris cedex 07
Télécopie 33 (0)1 40 15 70 01

La documentation Française

	Prix unitaire TTC	Nombre	Total
☐ Je souhaite m'abonner aux 12 prochains numéros de la revue Les informations administratives et juridiques			
Version papier	179 €		
Version électronique - format PDF	138 €		
☐ Je souhaite commander au numéro * :			
un numéro version papier	19,50 €		
Téléchargement au numéro dans le kiosque des publications sur www.ladocumentationfrancaise.fr	14,90 €		
Participation aux frais d'envoi (livraison sous 48h) (sauf pour les abonnements)			4,95 €

* voir numéros de l'année 2012 page 5 et du 1^{er} semestre 2013 page 30.

☐ **vous êtes une société, un organisme** ☐ **vous êtes un particulier** (cochez la case correspondante)

N° de client (merci de remplir ce formulaire en capitales)

Raison sociale

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

Pays

Téléphone Courriel

Mode de règlement :

☐ Par carte bancaire n°

Date d'expiration N° de contrôle (indiquez les trois derniers chiffres situés au dos de votre carte bancaire, près de la signature)

☐ Par mandat administratif (réservé aux administrations)

☐ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre du comptable du B.A.P.O.I.A. - DF (B.A.P.O.I.A. : budget annexe publications officielles et information administrative)

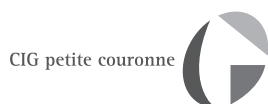
Date

Signature

Informatique et libertés - Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Département du marketing de la DILA. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici ☐

Les ouvrages

du CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

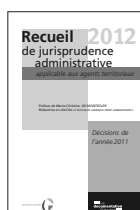
Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €

Collection complète des trois volumes : 395 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion



Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La documentation Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,50 €

